



## **Enquête publique conjointe préalable à la DUP et au parcellaire du projet de création d'une voie verte sur les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi**

- Arrêté Préfecture des Yvelines n° 22-075 du 2 septembre 2022
- Décision N°E22000077/78 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles en date du 22 août 2022

### **A – RAPPORT D'ENQUÊTE**

---oOo---

**Enquête publique conduite du 29 septembre au 29 octobre 2022**

---oOo---

**Henri MYDLARZ      Commissaire d'enquêteur**

# SOMMAIRE

1	OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE – GENERALITES .....	5
1.1	PREAMBULE.....	5
1.2	Présentation du projet.....	5
1.3	Objet de l'enquête .....	8
1.3.1	Cadre juridique de l'enquête .....	8
1.3.2	la déclaration d'utilité publique .....	8
1.3.3	l'enquête parcellaire conjointe.....	8
1.3.4	la procédure d'expropriation.....	9
1.4	Maître d'ouvrage et autorité organisatrice .....	9
2	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	9
2.1	désignation du commissaire enquêteur.....	9
2.2	Modalités de l'enquête .....	9
2.2.1	Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.....	9
2.2.2	publicité de l'enquête .....	12
2.2.3	Notifications individuelles dans le cadre de l'enquête parcellaire .....	15
2.3	Examen de la procédure .....	15
2.4	réunions pendant l'enquête.....	16
2.4.1	Echanges préalables avec la préfecture des Yvelines, Autorité organisatrice.....	16
2.4.2	Réunion préparatoire avec le maître d'ouvrage.....	16
2.4.3	Visites de lieux.....	16
2.4.3.1	En présence du maître d'ouvrage .....	16
2.4.3.2	En présence des exploitants agricoles .....	16
2.4.4	réunions en cours d'enquête .....	18
2.5	Déroulement des permanences.....	19
2.5.1	Organisation des permanences .....	19
2.5.2	Tenue des permanences.....	19
2.5.3	Déroulement des permanences.....	19
2.6	Recueil des registres.....	19
2.7	Procès-verbal de synthèse .....	20
2.8	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage .....	20
3	PRESENTATION DES DOSSIERS.....	21
3.1	Composition du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.....	21

3.1.1	composition du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
3.2	Composition du dossier d'enquête parcellaire .....	22
3.3	Analyse du dossier d'enquête préalable à la DUP .....	22
3.3.1	négociations préalables .....	22
3.3.2	tracé du projet.....	23
3.3.3	Nature et caractéristiques .....	23
3.4	estimation du projet.....	25
3.4.1	Décomposition des coûts du projet .....	25
3.4.2	Répartition des financements .....	26
3.4.3	Décomposition du coût des travaux .....	26
3.5	Avis des instances .....	26
3.5.1	SANEF .....	26
3.5.2	Réponse de la CASGBS à la SANEF - le 20 mai 2022.....	27
3.5.3	Chambre d'agriculture.....	27
3.5.4	Réponse de la CASGBS à la chambre d'agriculture le 20 mai 2022 .....	27
3.6	Declaration environnementale.....	28
4	EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	29
4.1	Synthèse des observations.....	29
4.2	Questions adressées au maître d'ouvrage et réponses.....	31
4.2.1	THEMES GENERAUX ET PRINCIPES DU PROJET.....	31
4.2.2	DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE .....	33
4.2.3	AMENAGEMENTS PREVUS.....	33
4.2.4	AGRICULTURE .....	34
4.2.5	ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX .....	35
4.3	Questions complémentaires adressées au maître d'ouvrage résultant de l'analyse du dossier par le commissaire enquêteur.....	36
4.4	Tableau des observations du public et réponses du maître d'ouvrage .....	38
4.5	appréciation du commissaire enquêteur sur le projet de creation d'une voie verte sur les berges de seine au mesnil-le-roi.....	38
4.5.1	Le dossier .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.5.2	Les observations du public.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.5.3	mes propres observations .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.5.4	Appréciation de l'utilité publique du projet soumis à l'enquête.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.5.5	Mon appréciation.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
5	ANNEXE .....	41



# 1 OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE – GENERALITES

---

## 1.1 PREAMBULE

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si le projet envisagé présente un caractère d'utilité publique.

Si la procédure est menée à son terme, une fois le projet définitivement arrêté, cette enquête devrait aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) permettant l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation d'une voie verte sur les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi

## 1.2 PRESENTATION DU PROJET

Le projet de création d'une voie verte sur les berges de Seine de la commune de Mesnil-le-Roi est porté par la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS).

En matière de mobilité, la CASGBS, maître d'ouvrage de ce projet, réalise des voies vertes sur les berges de Seine afin d'assurer des continuités cyclables sécurisées de part et d'autre du fleuve. Elle intervient au titre du **Plan Vélo** qui détermine les pistes cyclables d'intérêt communautaire, conformément à la délibération n°17-126 du 9 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « *pistes cyclables d'intérêt communautaire* », et à la délibération n°19-94 de mai 2019 approuvant le Plan Vélo 2019-2026. Le **Plan d'actions 2019-2022**, établi en étroite collaboration avec le **Comité Vélo** créé à cette occasion, a été approuvé le 20 juin 2019,

Le projet cyclable du Mesnil-le-Roi prévoit la **création d'une voie verte** connectant la ville du Pecq, le centre-ville du Mesnil-le-Roi, et le cœur de Maisons-Laffitte et **comportant une polarité cyclable au centre du linéaire**, laquelle regroupe des services à destination des cyclistes : aires de repos pour les cyclistes, réseau de stations de gonflages et de réparation en libre-service, bornes de recharge pour les vélos à assistance électrique. Cette polarité cyclable est située dans la continuité du centre-ville Mesnilois.

La commune du Mesnil-le-Roi profite d'un patrimoine architectural, forestier et fluvial exceptionnel : la proximité à la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, le fleuve et ses 4 km de berges, deux centres bourgs historiques, les espaces naturels préservés par les activités maraîchères historiques. Ses élus souhaitent valoriser ces atouts par la promotion du tourisme vert.

Le Mesnil-le-Roi est par ailleurs caractérisé par ses **activités maraîchères familiales dans deux grandes plaines recouvrant plus d'une soixantaine d'hectares**. Actuellement les berges sont impraticables pour les piétons et les cyclistes sur la majorité du linéaire, malgré la **servitude de marchepied qui est utilisée pour les activités agricoles**.

La commune a aménagé une prairie au nord et plusieurs parcelles en bords de Seine ont été aménagées en **jardins familiaux**. Les berges sont d'ores et déjà un lieu de loisirs facilement fréquenté durant la période printanière et estivale. La voie verte confirmera cette vocation.

La réalisation de ces aménagements cyclables est devenue prioritaire : les RD157 et RD159 sont accidentogènes pour les cyclistes. L'élargissement de la chaussée n'est pas envisageable du fait de problématiques foncières complexes et la proximité des activités agricoles avec circulation des tracteurs entraîne des dépôts de terre sur les voies.

Enfin les cyclistes sont très demandeurs de ces infrastructures. Le territoire est caractérisé par des pratiques développées du vélo, avérées notamment par les données de comptage des vélos en gare en juin et juillet 2019 réalisées par la CASGBS.

Ce Plan Vélo intercommunal s'inscrit dans la droite ligne du **Plan Vélo Régional d'Île-de-France du 18 mai 2017** qui se fixe pour objectif de tripler les déplacements par voie cyclable entre 2017 et 2021.

Par ailleurs les berges du Mesnil sont inscrites au **Schéma Directeur Véloroutes Voies Vertes (SDVVV)** du département des Yvelines et au **schéma directeur cyclable** structurant des Yvelines, dont l'objectif est d'assurer la continuité cyclable de Paris à la Normandie le long des berges de Seine. Le Conseil Départemental des Yvelines sera par ailleurs un cofinanceur via le Contrat Yvelines Territoires, par lequel il est un partenaire privilégié dans la réalisation du Plan Vélo 2019-2026 de la CASGBS.

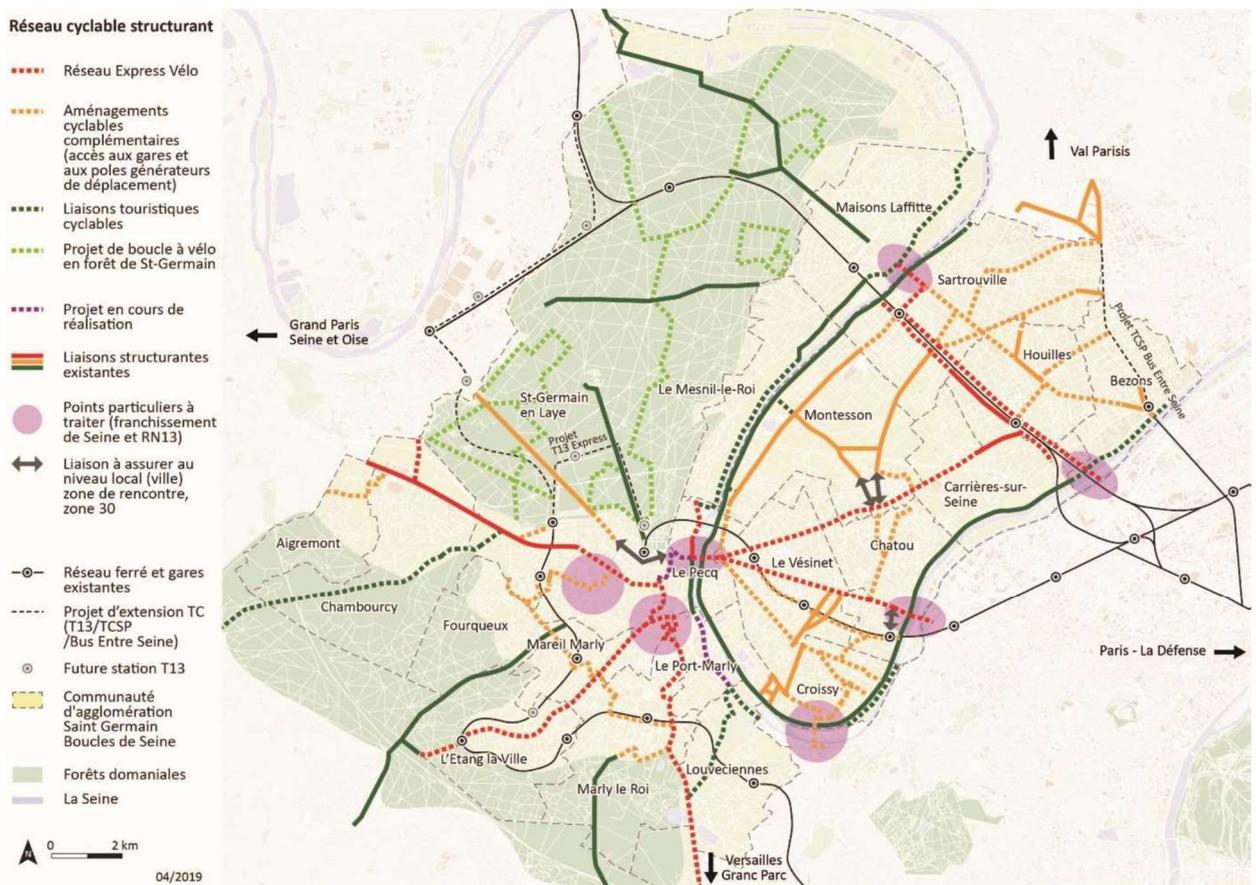


Figure 1 Plan vélo 2019-2026

## OBJECTIFS DU PROJET

Le projet concerne l'aménagement cyclable des berges du Mesnil-le-Roi. Il s'agit de la réalisation d'une piste cyclable ponctuée de quelques aménagements légers de loisirs à destination des piétons et des cyclistes.

- Créer une continuité « modes doux » par :
  - L'achèvement d'itinéraires cyclables sécurisés de part et d'autre de la Seine, dans le cadre du Plan Vélo 2019-2026,
  - La connexion avec les communes du Pecq et de Saint-Germain-en-Laye, car Le Mesnil le Roi n'a pas de desserte ferroviaire propre ni un appareil commercial qui peut satisfaire tous les besoins de la population,

- Le développement des mobilités douces en facilitant les pratiques déjà existantes, par le renforcement du maillage et sa sécurisation.
- Redonner de l'attractivité aux berges de Seine par :
  - La valorisation du paysage des bords de Seine (diversité des ambiances paysagères, des vues, présence du fleuve, éléments singuliers, etc.),
  - La création d'une accessibilité des berges à tous, pour une occupation de cet espace public dans des conditions sécurisées, naturelles et de qualité,
  - La mise en lien des berges avec le cadre patrimonial préservé (terrasse de Saint-Germain, forêt, château de Maisons-Laffitte, etc.).
  - La création d'une petite destination de loisirs en lien avec le tourisme vert,
  - La contribution à la création d'une petite polarité de loisirs en complémentarité avec les Jardins du Mesnil et le pumtrack communal existant,
  - L'offre de nouveaux usages tout en respectant la servitude de marchepied,
  - L'animation du linéaire par de petites polarités ponctuelles.
- Articuler les fonctionnalités par :
  - La conciliation des usages piétons et cycles,
  - Le raccordement à la trame existante (Parc Corbière, Maisons-Laffitte, RD),
  - L'organisation de la cohabitation avec l'activité agricole.

#### UN PROJET EN ZONES AGRICOLE, NATURELLE ET INONDABLE

Les 4 km de berges sont essentiellement occupés par des activités agricoles, relevant de deux exploitations maraîchères familiales qui cultivent environ 60 hectares depuis 5 générations.

Les berges du Mesnil-le-Roi se distinguent par leur caractère naturel qu'elles ont préservé, et ce, essentiellement à cause **du statut de zone d'expansion des eaux pour la gestion des crues.**

Au Plan de Prévention du Risque Inondation, les berges de Seine de la ville sont considérées comme totalement inondables.

Les deux exploitations maraîchères sont dynamiques et la commune souhaite contribuer à leur maintien sur le territoire, sans leur mettre de frein à leur développement. Elle est en plein accord avec la Communauté d'agglomération pour les accompagner dans cet objectif.

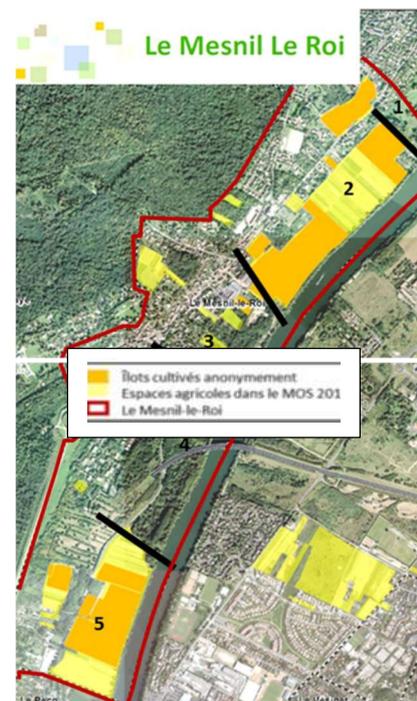


Figure 2 les berges du Mesnil-le-Roi

## LE CHOIX S'EST PORTE SUR LES BERGES PLUTOT QUE SUR L'AXE DES RD 157 ET 159.

L'analyse a été faite à partir des critères suivants :

1. Impact sur les terrains et nécessités d'acquisition foncière
2. Impacts environnementaux du projet
3. Contraintes techniques des ouvrages
4. Impacts sur le cadre de vie
5. Sécurité pour les cyclistes
6. Critère financier

### 1.3 OBJET DE L'ENQUETE

Le présent rapport relate le déroulement de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de création d'une voie verte sur les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi. Ce projet est partie intégrante du Plan Vélo développé par la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et approuvé par délibération du 9 mai 2019.

Le parcellaire permet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec certitude leurs propriétaires.

#### 1.3.1 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

L'article 545 du Code Civil prévoit que : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique a prévu en son article L.11-1 que : « l'expropriation de terrains, d'immeubles, ... en tout ou partie, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue, à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier... ».

#### 1.3.2 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique est demandée en vue de procéder à l'acquisition d'immeubles préalablement à l'établissement du projet de création de la voie verte. A ce titre, la composition du dossier présenté à l'enquête relève de l'article R112-5 du code de l'expropriation. Cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral dans le délai d'un an maximum après la clôture de l'enquête. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

#### 1.3.3 L'ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE

La composition du dossier d'enquête parcellaire, quant à elle, relève de l'article R 131- 3 du même code de l'expropriation. Cette enquête est menée, ici, conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 131- 14 du code de l'expropriation. Au cours de cette enquête, les intéressés sont appelés à faire valoir leur droit. A l'issue de celle-ci, les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'implantation de l'opération projetée, seront susceptibles d'être déclarées cessibles par arrêté préfectoral, conjointement à la déclaration d'utilité publique.

### 1.3.4 LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

A défaut d'accord amiable, l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération projetée par la commune serait réalisée par voie d'expropriation, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités revenant aux propriétaires concernés seraient alors fixées par le juge d'expropriation.

## 1.4 MAITRE D'OUVRAGE ET AUTORITE ORGANISATRICE

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS). La CASGBS est un établissement public de coopération intercommunale. Elle est composée de 19 communes, pour une population d'environ 335 000 habitants :

L'autorité organisatrice est la préfecture des Yvelines.

## 2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

### 2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par lettre enregistrée le 12 août 2022 Monsieur le Préfet des Yvelines a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe ayant pour objet *la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire pour un projet de création d'une voie sur berges de la Seine au Mesnil-le-Roi*.

Par décision n° E22000077/78 du 12 août 2022, la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles Madame GRAND D'ESNON a désigné M. Henri MYDLARZ en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

### 2.2 MODALITES DE L'ENQUETE

#### 2.2.1 ARRETE PREFECTORAL D'ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par arrêté n° 22-075 du 2 septembre 2022, la préfecture des Yvelines a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes :

- Enquête portant sur l'utilité publique de la création d'une voie verte sur les berges de la Seine,
- Enquête parcellaire en vue de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Cet arrêté comporte 12 articles qui définissent le cadre et les modalités détaillées de l'enquête :

- Cette enquête se déroulera du jeudi 29 septembre au samedi 29 octobre 2022 soit pendant une durée de 31 jour consécutive sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi ;
- Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique conjointe sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département, un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les

- mêmes journaux. Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie du Mesnil-le-Roi au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Le dossier d'enquête et le registre, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la mairie du Mesnil-le-Roi aux jours habituels d'ouverture des bureaux au public ;
  - Le dossier d'enquête sera également mis sur le site internet de la préfecture ;
  - Les observations sur l'utilité publique de l'opération ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être
    - o soit consignées sur le registre d'enquête,
    - o soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie u Mesnil-le-Roi,
    - o soit transmises via l'adresse électronique dédiée à l'enquête [pref-drct-enquetepublique@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-drct-enquetepublique@yvelines.gouv.fr);
  - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations à la mairie du Mesnil-le-Roi aux jours et heures suivants :
    - o Jeudi 29/09 de 14h30 à 17h30
    - o Mercredi 5/10 de 14h30 à 17h30
    - o Mardi 11/10 de 14h30 à 17h30
    - o Samedi 22/10 de 9h00 à 12h00
    - o Jeudi 27/10 de 14h30 à 17h30
  - L'expropriant fera notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.  
En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire pour affichage et le cas échéant aux locataires ou preneurs à bail rural.
  - Les propriétaires devront fournir toutes les indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous les renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels ;
  - A l'expiration du délai d'enquête, le maire du Mesnil-le-Roi transmettra le registre d'enquête dans les 24 heures sous pli recommandé avec avis de réception, au commissaire enquêteur qui sera chargé de le clôturer ;
  - Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés le commissaire enquêteur pourra entendre toutes les personnes qu'il jugera utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande ; Il rédigera un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête conjointe et examinera les observations recueillies.  
Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet . Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être transmises dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête au préfet des Yvelines accompagnées du registre et des pièces annexes.  
Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

- Toute personne concernée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, disponible pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et à la mairie du Mesnil-le-Roi ainsi que sur le site internet de la préfecture :

<http://www.Yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement>.

- L'autorité porteuse du projet est la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine (CASGBS),  
Le secrétaire de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le président de l'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté d'enquête.

## 2.2.2 PUBLICITE DE L'ENQUETE

### 2.2.2.1 Les affichages légaux

Une affiche reprenant les principales dispositions de l'arrêté préfectoral a été apposée dans les points d'affichage de la commune ainsi qu'à proximité de la voie verte.

J'ai personnellement pu vérifier lors de mes prises de permanence la réalité de l'affichage en mairie et son maintien tout au long de l'enquête.

Tableau 3 Affichages règlementaires

<p><b>ISMAN &amp; ASSOCIES</b> Huissier de Justice 9 Rue Pierre Lamandé Boite Postale 95 78804 HOUILLES Cedex ☎ : 01.39.68.82.52 ✉ : contact@isman-associés.com Paiement sécurisé en ligne par  sur Site web : <a href="http://www.isman-associés.com">http://www.isman-associés.com</a> LCL - CREDIT LYONNAIS FR 83 3002 0202 0000 0400 48 02 01 9199 P N° Siret : 8339415700 00013 N° TVA : FR42839415700</p> <p><b>ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE EXPEDITION</b></p>  <p>Références : V - 23273 CONSTAFFLC</p>	<p style="text-align: center;"><b>PROCES-VERBAL DE CONSTAT</b></p> <p>LE : LUNDI DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX A DIX HEURES</p> <p><b>A LA DEMANDE DE :</b> La Communauté d'Agglomération dénommée "Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine", dont le siège est 13 quai Maurice Berteaux 78230 LE PECQ et l'adresse postale 66 route de Sartrouville, parc des Erables, bâtiment 4, 78230 LE PECQ, agissant poursuites et diligences de son Président domicilié en cette qualité audit siège.</p> <p><b>Il m'a été préalablement exposé :</b></p> <p>Que mon requérant va effectuer à partir du 20 septembre 2022 une enquête publique pour la réalisation d'un projet de voie verte sur les berges du MESNIL LE ROI, 78600.</p> <p>Qu'il ont procédé dans ce secteur à l'affichage de 7 pancartes d'avis d'enquête publique.</p> <p>Que pour la sauvegarde de ses droits et intérêts je suis requis de me transporter sur place afin de procéder à toutes constatations utiles.</p> <p><b><u>DEFERANT A CETTE REQUISITION.</u></b></p> <p>J'ai, Maître Jacques-Olivier ISMAN, huissier de justice associé au sein de ISMAN &amp; ASSOCIES s.a.s.u., titulaire d'un office d'huissier de justice à Houilles (Yvelines), 9 rue Pierre Lamandé, soussigné,</p> <p>Me suis transporté dans le secteur des voies sur berges au MESNIL LE ROI, 78600, et là étant,</p> <p><b><u>J'AI PROCEDE AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :</u></b></p> <p>A 7 endroits différents, nettement visibles et lisibles de la voie publique, sont fixés des pancartes d'avis d'enquête publique, telles que ci-après reproduites selon photographies de mon ministère :</p>	 <p style="text-align: center;"><b>CERTIFICAT D'AFFICHAGE</b></p> <p>Je soussigné, Monsieur Serge CASERIS, Maire de la commune de MESNIL-LE-ROI certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022, concernant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de création d'une voie verte sur les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi a été affiché en mairie et sur l'ensemble des panneaux administratifs de la commune réservés à cet effet, du 22 septembre 2022 au 29 octobre 2022 inclus</p> <p style="text-align: right;">Fait à Le Mesnil-le-Roi, le 02/11/2022</p> <p style="text-align: right;"><b>Le Maire,</b>  Serge CASERIS</p> 
---	---	--

2.2.2.2 Les parutions dans les journaux

Un avis conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux à parution nationale et locale :

- Le Courrier des Yvelines, éditions du 21 septembre et du 5 octobre 2022
- Le Grand Parisien 78, éditions du 21 septembre et du 5 octobre 2022

Tableau 4 Parutions dans les journaux

<p><b>Annonces légales</b></p> <p><b>Tarif de référence stipulé dans l'art 2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2021 soit 0,326 € HT le caractère</b></p> <p><b>Le Courrier des Yvelines, Mercredi 21 septembre 2022</b></p> <p><b>Avis administratifs</b></p> <p><b>AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE</b></p> <p><b>Divers société</b></p> <p><b>MODIFICATIONS STATUTAIRES</b></p>	<p>MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022 Le Grand Parisien</p> <p><b>Enquête Publique</b></p> <p><b>AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE</b></p> <p><b>Divers société</b></p> <p><b>HENJAS</b></p> <p><b>ZOURACH TRANSPORT</b></p>
---	--

## Annonces légales

**Tarif de référence stipulé dans l'art.2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2021 soit 3,226 € le caractère**

Le commissaire enquêteur conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales publiées sur les sites de l'Etat et des collectivités territoriales inscrites dans le journal Officiel de l'Etat, sont obligatoirement en ligne dans un délai de dix jours suivant leur dépôt sur [www.annaleslegales.fr](http://www.annaleslegales.fr)

**Avis administratifs**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
PRÉFECTURE DES YVELINES

**Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales**  
**Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**  
**Commune du MESNIL-LE-ROI**

**RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il est procédé à une enquête publique relative au :

**Projet de création d'une voie verte et d'un parcellaire**

Durée de l'enquête : 31 jours consécutifs, du 29 septembre 2022 au 29 octobre 2022 inclus.

Commissaire enquêteur : Monsieur Henri MYDLARZ, ingénieur conseil, cadre supérieur retraité de travaux publics.

Lieu de l'enquête : Mairie du Mesnil-le-Roi

Le dossier d'enquête ainsi que le registre à facultés non mobiles destiné à recevoir les observations, seront tenus à la disposition du public à la mairie du Mesnil-le-Roi aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du public.

Le dossier d'enquête est également consultable par le public à l'adresse suivante : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Annuaire-Amenagement-Le-Mesnil-le-Roi>

Pendant la durée de l'enquête, toutes les observations sur l'utilité publique du projet ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être :

- soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie du Mesnil-le-Roi aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du public,
- soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie du Mesnil-le-Roi, soit d'être annexées au registre,
- soit transmises via l'adresse électronique dédiée à l'enquête préalable à l'avis d'enquête publique.

Les observations recevront personnellement toutes les personnes qui le souhaitent aux jours et heures suivants :

- Jeudi 29/09 de 14h30 à 17h30
- Mardi 05/10 de 14h30 à 17h30
- Mardi 11/10 de 14h30 à 17h30
- Samedi 20/10 de 9h00 à 12h
- Jeudi 27/10 de 14h30 à 17h30

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie du Mesnil-le-Roi, à la Préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ainsi que sur le site internet de la préfecture : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Annuaire-Amenagement> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il est rappelé que toute personne intéressée qui devra en faire la demande au Préfet des Yvelines - Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques - 1, rue Jean Houdouin - 78100 VERSAILLES CEDEX.

EP 22-445 / contact@publilegal.fr

**Avis divers**

**LA COMMUNE DE VILLEURS-SAINT-FRÉDÉRIC**

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Publiée le 04/09/2022 en date du 29 septembre 2022, la Commission d'Aménagement du Territoire de la Commune de Villeurs-Saint-Frédéric a délibéré sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune. Cette modification fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

publilegal

1 rue Frédéric Basset - 75008 Paris  
[www.publilegal.fr](http://www.publilegal.fr)  
Tél : 01 42 96 96 58

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
**PRÉFECTURE DES YVELINES**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**  
**Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**  
**COMMUNE DU MESNIL-LE-ROI**

**RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il est procédé à une enquête publique relative au :

**Projet de création d'une voie verte et d'un parcellaire**

Durée de l'enquête : 31 jours consécutifs, du 29 septembre 2022 au 29 octobre 2022 inclus.

Commissaire enquêteur : Monsieur Henri MYDLARZ, ingénieur conseil, cadre supérieur retraité de travaux publics.

Lieu de l'enquête : Mairie du Mesnil-le-Roi

Le dossier d'enquête ainsi que le registre à facultés non mobiles destiné à recevoir les observations, seront tenus à la disposition du public à la mairie du Mesnil-le-Roi aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du public.

Le dossier d'enquête est également consultable par le public à l'adresse suivante : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Annuaire-Amenagement-Le-Mesnil-le-Roi>

Pendant la durée de l'enquête, toutes les observations sur l'utilité publique du projet ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être :

- soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie du Mesnil-le-Roi aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du public,
- soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie du Mesnil-le-Roi, soit d'être annexées au registre,
- soit transmises via l'adresse électronique dédiée à l'enquête préalable à l'avis d'enquête publique.

Les observations recevront personnellement toutes les personnes qui le souhaitent aux jours et heures suivants :

- Jeudi 29/09 de 14h30 à 17h30
- Mardi 05/10 de 14h30 à 17h30
- Mardi 11/10 de 14h30 à 17h30
- Samedi 20/10 de 9h00 à 12h
- Jeudi 27/10 de 14h30 à 17h30

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie du Mesnil-le-Roi, à la Préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ainsi que sur le site internet de la préfecture : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Annuaire-Amenagement> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il est rappelé que toute personne intéressée qui devra en faire la demande au Préfet des Yvelines - Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques - 1, rue Jean Houdouin - 78100 VERSAILLES CEDEX.

EP 22-445 / contact@publilegal.fr

2.2.2.3 Les autres mesures de publicité

L'arrêté préfectoral comme l'avis d'enquête ont également été publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Yvelines, et sur le site de la ville du Mesnil-le-Roi.

Tableau 5 Parutions sur les sites de la préfecture des Yvelines et de la ville du Mesnil

**Mesnil-le-Roi** LA MAIRIE | LA VILLE ET VOUS | À TOUS LES ÂGES | VOS DÉMARCHES

Accueil > La Ville et Vous > Actualités > Enquête publique – berges de Seine

### Enquête publique – berges de Seine

**L'Agglo, en partenariat avec Le Mesnil-le-Roi aménage les berges de Seine**

**PLANNING**  
- Dates : du 29 septembre 2022 au 29 octobre 2022  
- Horaires : voir l'agenda en ligne

**BONNET**  
- Adresse : 1, rue Jean Houdouin, 78100 Versailles  
- Horaires : voir l'agenda en ligne

**Permanences du commissaire enquêteur aux dates suivantes :**

- 29/09 : 14h30-17h30
- 05/10 : 14h30-17h30
- 11/10 : 14h30-17h30
- 22/10 : 09h00-12h00
- 27/10 : 14h30-17h30

Pour en savoir plus : <https://www.ville-mesnilleroi.fr/la-mairie/les-berges-de-seine/>

Enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie verte et au parcellaire

> AOEI du 02.09.2022 - format : PDF - 0,19 Mb

Dossier soumis à enquête publique

- > 1. Dossier DUP - format : PDF - 7,46 Mb
- > 2. Périmètre de la DUP - format : PDF - 1,32 Mb
- > 3. Plan général des **travaux Nov 2021** - format : PDF - 0,98 Mb
- > 4. Plan de situation du Mesnil-le-Roi - vue IGN - format : PDF - 0,59 Mb
- > 5. Plan de situation du Mesnil-le-Roi - vue topographie - format : PDF - 0,48 Mb
- > 6. Plan de situation du Mesnil-le-Roi - vue aérienne - format : PDF - 0,56 Mb
- > 7. Délibération 19-94 CASGBS - Plan Vélo - format : PDF - 8,39 Mb
- > 8. **Délib** n19-151 CASGBS - Plan actions du Plan Vélo - format : PDF - 0,49 Mb
- > 9. Délibération 20-22 CASGBS - **Approb** dossiers **qual** - format : PDF - 0,79 Mb
- > 10.1 Estimation sommaire et globale - format : PDF - 0,51 Mb
- > 10.2 Estimation sommaire et globale - polarité cyclable - format : PDF - 0,56 Mb
- > 11. Notice Enjeux **écologiques Nov 2021** - format : PDF - 9,09 Mb
- > 12. Dossier **enquête** parcellaire - format : PDF - 1,59 Mb
- > 13. Tableau récap Etat **Parcelles Nov 2021** - format : PDF - 0,80 Mb
- > 14.1 Plan **Parcelles Nov 2021** \_Planche 1 - format : PDF - 0,49 Mb
- > 14.2 Plan **Parcelles Nov 2021** \_Planche 2 - format : PDF - 0,60 Mb
- > 14.3 Plan **Parcelles Nov 2021** \_Planche 3 - format : PDF - 0,72 Mb
- > 14.4 Plan **Parcelles Nov 2021** \_Planche 4 - format : PDF - 0,72 Mb
- > 14.5 Plan **Parcelles Nov 2021** \_Planche 5 - format : PDF - 0,47 Mb
- > 14.6 Plan **Parcelles Nov 2021** \_Planche 6 - format : PDF - 0,65 Mb

### 2.2.2.4 Parutions diverses

Tableau 6 Parutions sur le Courrier des Yvelines du 5 octobre 2022

## Maisons-Laffitte et ses environs

LE MESNIL-LE-ROI

### La première phase des travaux débute sur les berges de Seine

C'est le projet phare de la commune. Depuis de longues années l'aménagement des berges de Seine ne voyait pas le bout du tunnel, en partie car le Mesnil-le-Roi n'avait pas l'argent nécessaire pour financer de tels travaux. Passé sous maîtrise d'œuvre de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (Casgbs), c'est désormais chose faite et les travaux ont démarré mi-septembre.

C'est un projet en deux phases qui prévoit la création d'une voie verte continue de 4,4 km entre Maisons-Laffitte et Le Pecq, permettant de raccorder les berges au réseau cyclable déjà déployé aux alentours et aux pôles de loisirs existants (pumptrack, parc Corbière, forêts...). « Le problème, c'est, quand on arrive au Mesnil, on tombe sur les maraichages et un terrain boueux et impraticable, explique le maire Serge Casaris. Il fallait que quand on arrive de Paris par le parc Corbières au Pecq, on puisse continuer et rejoindre Maisons-Laffitte. »

**Première phase**  
La première phase, jusqu'à juin 2023, consiste en l'amé-



Le projet prévoit une voie verte, un axe partagé par les promeneurs et les cyclistes. ©Dopa Urban

gement de la partie du milieu, appelé "polarité centrale", au niveau de la rue du port pour rendre les berges totalement accessibles. Une succession d'ambiances et d'usages va être créée: pontons, parcours sportif, aires de détente, services pour vélos, circuits pédagogiques...

L'objectif premier est de faciliter les trajets à vélo sur l'ensemble de la Casgbs. Il ne faut pas oublier également les promeneurs qui pourront se réapproprier les berges de Seine et apprécier la diversité des paysages.

« On a dû raturer 3 jardins familiaux qui sont des terrains communaux mis à disposition des Mesnilois gratuitement », reconnaît le maire, Serge Casaris

Le projet sera aussi l'occasion d'améliorer les qualités paysagères et écologiques de plusieurs secteurs altérés par des décharges sauvages.

« Le Mesnil, son patrimoine essentiel, c'est un patrimoine naturel. Ça va permettre de revaloriser les berges qui sont dans un état lamentable. »

Ainsi, il est question de préserver les riches écologiques abritant de nombreuses espèces animales et végétales, aménager les zones humides à vocation pédagogique, renforcer les continuités écologiques...

De nouvelles plantations sont notamment prévues: 95 arbres, 94 petits arbres, 847 arbustes, 32 arbres fruitiers, 26 258 plants de

vivaces, 24 000 m<sup>2</sup> d'herbacées.

**Les terres maraichères**

« Sur la zone nord et la zone sud, les agriculteurs sont contre et il va y avoir des recours, donc les travaux ne sont pas près de commencer », affirme Anne-Lise Autret, élu d'opposition. Les agriculteurs ont peur que leurs terrains soient réduits et que les gens qui passent viennent se servir dans leurs exploitations. « Cela va réduire faiblement leurs terrains et de toute façon il faut laisser un espace de passage le long de la Seine, c'est la loi. Pour, la sécurité il est prévu de mettre des haies », déclare l'édile.

La phase 2 est actuellement soumise à enquête publique jusqu'au 29 octobre. Le montant des travaux d'aménagement est de 5 M € (TTC) financé par l'Etat, la Région et le Département des Yvelines à hauteur de 70 %; la Casgbs à 30 % et la ville du Mesnil-le-Roi à 250 000 €. « En réalité, on a déjà financé le pumptrack, qui fait partie du projet donc ce sera sûrement plus », souligne le maire.

Maxime Pimont

## 2.2.3 NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Par correspondances en date du 8 septembre 2022 la CASGBS a notifié par courrier recommandé avec avis de réception aux 32 propriétaires des parcelles devant être expropriées, le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, accompagné d'un questionnaire à retourner compléter.

Douze courriers n'ont pas été réceptionnés, dont dix personnes décédées ou réputées comme telles eu égard à leur année de naissance, une société qui n'existe plus et la SCI du Manoir retourné pour adresse inconnue. Sept courriers ont été affichés en mairie.

## 2.3 EXAMEN DE LA PROCEDURE

L'ensemble des dossiers semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue de la législation en vigueur.

À la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral, prescrivant l'ouverture de cette enquête unique, il semble que la procédure ait bien été respectée.

*Cependant le dossier d'enquête parcellaire, publié sur le site internet de la préfecture, comprenait le tableau récapitulatif de l'état parcellaire, lequel recense chaque propriétaire des parcelles concernées par le projet, avec la mention de son nom et adresse. De ce fait, la publication de cette pièce du dossier pouvait contrevenir aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », adaptée aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable partout en Europe depuis le 25 mai 2018.*

*Le commissaire enquêteur a donc fait supprimer cette pièce du site internet de la préfecture en cours d'enquête. La procédure d'enquête parcellaire étant par ailleurs une procédure entièrement écrite, la parution du dossier téléchargeable sur le site de la préfecture n'était pas obligatoire. Cette modification n'entache donc pas le respect de la procédure.*

## 2.4 REUNIONS PENDANT L'ENQUETE

### 2.4.1 ECHANGES PREALABLES AVEC LA PREFECTURE DES YVELINES, AUTORITE ORGANISATRICE

Le vendredi 9 septembre, à 10h00, le commissaire enquêteur a été reçu à la préfecture des Yvelines par madame Véronique BOSSE, chargée du dossier de cette enquête publique. Cette réunion a permis de prendre en charge le dossier et de préciser les modalités qui seront édictées pour cette enquête, notamment le nombre, les dates et les horaires des permanences ainsi que des mesures de publicités.

### 2.4.2 REUNION PREPARATOIRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Une réunion préparatoire s'est tenue dans les locaux de la CASGBS au Pecq le 9 septembre 2022, en présence de Mme Isabelle DUCOS, directrice du développement urbain, et Mme Stéphanie DA SILVA, chargée de projet.

Cette réunion a permis d'aborder les points suivants :

- Cadre et de l'historique du projet d'aménagement des voies vertes sur berges de seine et du plan vélo de l'agglomération,
- Pièces constitutives des dossiers soumis à enquêtes,
- Confirmation des dates et modalités d'enquête et de permanences,
- Modalités des mesures de publicité, notamment sur les sites internet de l'agglomération et de la commune,
- Dossier de déclaration loi sur l'eau,
- Rôle de la commune du Mesnil-le-Roi.

### 2.4.3 VISITES DE LIEUX

#### *2.4.3.1 En présence du maître d'ouvrage*

Le mardi 13 septembre, le commissaire enquêteur a visité le site du projet avec Madame DA SILVA et Monsieur CASERIS, maire du Mesnil-le-Roi, plus précisément la partie centrale où les travaux de la polarité centrale étaient engagés.

Sans faire la visite détaillée de l'ensemble du tracé du projet, le commissaire enquêteur a pu apprécier la topographie des terrains, l'emprise importante des zones agricoles et forestières, l'environnement des berges de Seine et les problématiques liées aux exploitations maraîchères et aux jardins familiaux.

L'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange a été envisagée par le maire du Mesnil-le-Roi au cours de la visite des lieux. Compte tenu de la nature du projet, du faible nombre de propriétaires directement concernés, et des informations déjà publiées dans les bulletins de la CASGBS et de la commune, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une telle réunion au titre de l'enquête.

#### *2.4.3.2 En présence des exploitants agricoles*

Deux visites complémentaires ont été organisées sur proposition des exploitants agricoles M. Jean-Pierre GUEHENNEC et MM. Vincent et Jean-Pierre DUTORTRE respectivement les 5 et 12 octobre sur les exploitations de chacun d'eux. Ces visites leur ont permis d'exposer les problématiques posées aux

agriculteurs en matière d'accès et d'exploitation par le projet, ainsi que les problématiques particulières en période de crues, notamment celle de 2016 qui s'est produite en juin et a fortement compromis la récolte.

Leur position commune consisterait à proposer un tracé alternatif du projet qui n'utilise pas la servitude de marchepied en berge de Seine, mais le tracé du chemin vicinal situé en partie basse des terres agricoles, par le chemin des Prés du Vaux au nord, et le long de la route du Pecq au sud.

➤ Visite de maraîchages de M. GUEHENNEC le 11 octobre 2022

M. Jean-Claude GUEHENNEC, ancien membre du conseil municipal du Mesnil, est membre de conseils d'administrations de plusieurs instances professionnelles (FNSEA, Chambre d'Agriculture, président des producteurs de fruits et légumes d'Île de France, ...). L'EARL GUEHENNEC exploite en cultures maraîchères une partie de la plaine agricole depuis la rue du Port jusqu'à un ancien chemin vicinal à environ 500 m au nord, sur une superficie d'environ 40 ha. Le siège d'exploitation est situé à l'entrée de la rue du Port en accès direct aux parcelles exploitées.

La visite a permis de commenter les méthodes de culture dans le sens de la pente, de détailler les problèmes posés par les crues et décrues, l'utilisation de la servitude de marchepied comme chemin d'accès aux parcelles exploitées et pour positionner des enrouleurs d'arrosage, d'observer une station de pompage en Seine et la conduite de distribution d'eau installée en tête de berges.

➤ Visite des maraîchages de M. DUTORTRE le 11 octobre 2022

En présence de M. Vincent DUTORTRE (EARL DUTORTRE), M. Jean-Pierre DUTORTRE (ancien exploitant), M. Ludovic DE MIRIBEL (chargé de mission Foncier Chambre d'Agriculture IDF).

Le siège de l'exploitation est situé à l'ouest de la rue Maurice Berteaux, en sortie d'anciennes carrières exploitées en champignonnières et stockage de légumes. Les engins agricoles doivent traverser la rue Maurice Berteaux pour accéder aux serres et exploitations agricoles.

M. Vincent DUTORTRE, jeune agriculteur, a repris l'entreprise familiale depuis 7 ans, et développé un label de Haute Valeur Environnementale, pour une agriculture raisonnée.

Les parcelles exploitées par l'EARL DUTORTRE sont situées d'une part au sud de la commune du Mesnil jusqu'au parc Corbières en limite du Pecq, et d'autre part au nord du Mesnil jusqu'aux jardins familiaux en limite de Maisons-Laffitte.

Après présentation de l'historique familiale des cinq générations d'agriculteurs, il a été procédé à une visite détaillée des parcelles situées au nord du Mesnil. L'utilisation d'un véhicule tout terrain a été nécessaire pour circuler sur les chemins empruntés, notamment le chemin vicinal des Prés du Vaux et un chemin situé sur une élévation aboutissant à proximité des jardins familiaux.

La topologie des terres consiste en une série de noues parallèles à la berge, entrecoupées de levées perpendiculaires correspondant à d'anciens chemins vicinaux.

En période de crue, l'inondation progresse de la façon suivante, selon l'importance de la crue :

- 1 - Inondation des noues par remontées de nappe ;
- 2 - Franchissement de la berge à son point bas situé au droit de l'île de la Borde et progression vers le sud au travers des jardins familiaux via le chemin des Prés du Vaux, puis franchissement de la levée intermédiaire ;
- 3 - Franchissement secondaire de la berge au droit des serres de l'exploitation GUEHENNEC ;

En période de décrue, l'eau progresse en sens inverse, cependant l'écoulement est bloqué par les levées intermédiaires, ce qui y nécessite l'ouverture de tranchées pour permettre l'évacuation plus rapide de l'eau. Dans ce cas de nombreux poissons peuvent être piégés dans les noues. Les décrues déposent aussi de nombreux débris et pollutions sur les zones inondées.

Les points suivants ont été commentés : modalités d'accès aux cultures, principe de culture dans le sens de la déclivité des terres, accès et emprise de la servitude de marchepied, fonctionnement des systèmes d'arrosage, épandage des produits phytosanitaires et plaintes des riverains, fonctionnement des crues et décrues, formation des noues et leur évacuation, incivilités du public (vols et dégâts occasionnés par les chiens non tenus en laisse).

Les contraintes d'organisation de l'exploitation en période d'inondation ont été largement décrites, en particulier la nécessité d'accéder le plus rapidement possible aux cultures via les parties hautes des terres qui restent émergées ou qui émergent en période de décrue.

#### **2.4.4 REUNIONS EN COURS D'ENQUETE**

Compte tenu des observations recueillies par le commissaire enquêteur lors des premières permanences, il lui a paru nécessaire de préciser quelques points du projet.

A cet effet, deux réunions ont été organisées en visio-conférence :

- Le mardi 18 octobre avec M. CASERIS, maire du Mesnil ;

Les points suivants ont été abordés :

- Historique du projet ;
- Jardins familiaux : accès, stationnement et emprise de la voie verte ;
- Contacts avec les agriculteurs : discussions antérieures, tracé alternatif, utilisation de la servitude de marchepied pour l'exploitation agricole, proposition de compensation par des terrains situés au sud de la commune.
- Etat de la digue au sud, remblayée par des gravats.

- Le jeudi 20 octobre avec Mmes DUCOS et DA SILVA (CASGBS), M. VANDEVER (agence Opus Urbain).

Les points suivants ont été abordés :

- Projet : Avant-projet sommaire et Avant-projet détaillé, profils courant (A) et dans la plaine agricole (B), concertation préalable avec les agriculteurs ;
- Emprise et implantation de la voie verte au droit des jardins familiaux au nord du tracé, subventions ;
- Servitude de marchepied, accès des agriculteurs, dispositions pour l'entretien ;
- Impact des crues, dispositions en période de crues, dispositions pour les arroseurs, fonctionnement des pompes ;
- Incidence des traitements ;
- Solutions mises en œuvre et tracé alternatif.

## 2.5 DEROULEMENT DES PERMANENCES

### 2.5.1 ORGANISATION DES PERMANENCES

Les permanences se sont déroulées dans les bureaux des services techniques de la mairie puis dans la salle de réunion attenante qui permet d'accueillir une vingtaine de personnes autour d'une table de grande dimension sur laquelle les pièces constitutives du dossier pouvaient être consultées et les plans pouvaient être déployés.

### 2.5.2 TENUE DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur a été présent et s'est tenu à disposition du public en mairie du Mesnil-le-Roi pour chacune des cinq permanences énoncées plus haut (cf. 1.5 – modalités de l'enquête).

### 2.5.3 DEROULEMENT DES PERMANENCES

#### *2.5.3.1 Permanence du 29 septembre*

Deux personnes se sont rendues en permanence. La première pour des questions relatives à la procédure de l'enquête parcellaire et aux jardins familiaux, la seconde pour l'impact du projet sur son exploitation agricole. Une visite de ses terres agricoles a été programmée pour le 11 octobre.

Aucune observation n'a été déposée au registre.

#### *2.5.3.2 Permanences du 5 octobre*

Trois personnes se sont rendues en permanence.

#### *2.5.3.3 Permanence du 11 octobre*

Une personne s'est rendue en permanence pour des informations et commentaires sur la partie sud du tracé à proximité du viaduc de l'A14.

#### *2.5.3.4 Permanences du 22 octobre*

Quatre personnes se sont rendues en permanence.

Le premier registre étant complet, avec plusieurs mémoires d'observations qui y avaient été déposés, un deuxième registre a été ouvert et paraphé en séance.

Deux observations ont été déposées sur le registre.

#### *2.5.3.5 Permanence du 27 octobre*

Cinq personnes se sont rendues en permanence, dont M. DUTORTRE qui a déposé des documents complémentaires à ses dépositions précédentes (mémoire DROUOT avocats, courrier FDSEA, photo-montage du tracé alternatif), trois personnes pour la défense des jardins familiaux et des maraîchers, et une personne qui s'est enquis du montant du projet.

## 2.6 RECUEIL DES REGISTRES

Le 29 octobre 2018, à douze heures, le délai d'enquête étant expiré, monsieur le Maire du Mesnil le Roi a procédé à la clôture des registres qui ont été adressés au commissaire enquêteur par Chronopost avec

l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enquête publique. Ce dossier a été réceptionné le mardi 8 novembre.

## 2.7 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'expropriation, le commissaire a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations effectuées lors de l'enquête publique, lequel a été transmis par courriel puis remis en main propre et commenté au cours de la réunion du 9 novembre 2022 en mairie de Mesnil-le-Roi, en présence de :

- CASGBS : Mmes Anaïs VERAS, Directrice générale des services, Isabelle DUCOS, directrice développement urbain, Stéphanie DA SILVA, cheffe de projet, M. Éric BOUCHER, directeur des services techniques ;
- Mairie : M. Serge CASERIS, maire, Mme MARCQ, Directrice générale des services, M. Antoine BOUCHER, directeur des services techniques (partiel).

Cette réunion a permis en particulier à Madame VERAS, qui a suivi l'ensemble de la genèse du projet, de faire un historique des échanges antérieurs à l'élaboration du projet soumis à enquête publique, notamment avec les agriculteurs, avec de nombreuses réunions et courriers au sujet de tracés alternatifs.

Le mémoire en réponse était attendu dans un délai de quinze jours.

## 2.8 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse aux observations formulées par le public au cours de cette enquête conjointe a été adressé par courrier électronique le vendredi 25 novembre 2022.

Au vu de ces réponses, le commissaire enquêteur a jugé utile de demander à clarifier certains points au cours d'une réunion en visioconférence le 28 novembre, à la suite de quoi des documents complémentaires, comprenant notamment les échanges intervenus depuis 2020 entre la CASGBS et les agriculteurs, lui ont été adressés le 29 novembre 2022.

*L'enquête ayant débuté le 29 septembre et s'étant achevée le 29 octobre 2022, la durée réglementaire de l'enquête de 1 mois a bien été respectée.*

*L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ceci afin de permettre notamment la prise en compte des intérêts des tiers dans la réalisation de l'opération projetée.*

*La publicité et l'information du public ont bien été effectuées, selon les conditions réglementaires. De plus, une information supplémentaire a été diffusée sur les sites de la mairie du Mesnil-le-Roi et de la CASGBS.*

*Les propriétaires ont été informés de l'enquête publique par courrier avec accusé de réception.*

*De ce fait, et compte-tenu de tout ce qui précède, je considère donc que dans la procédure de l'enquête publique, toutes les mesures ont été prises, dans le cadre réglementaire et au-delà des obligations légales, pour informer convenablement le public et pour lui permettre de prendre connaissance du dossier concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.*

*La population pouvait ainsi s'exprimer si elle le souhaitait, soit oralement, soit par écrit en présentant ses observations ou propositions, ce qu'elle a d'ailleurs fait.*

*Dès lors, un des objectifs essentiels de l'enquête, a été satisfait par cette procédure en permettant par l'information et la publicité apportées, une participation citoyenne sur ce dossier.*

### 3 PRESENTATION DES DOSSIERS

---

#### 3.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'article R112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique précise :

*« Lorsque la DUP est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au Préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :*

- une notice explicative*
- un plan de situation*
- un plan général des travaux*
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants*
- l'appréciation sommaire des dépenses »*

Quant à l'article R112-5 dudit Code, celui-ci précise que :

*« Lorsque la DUP est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :*

- 1° Une notice explicative ;*
- 2° Le plan de situation ;*
- 3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;*
- 4° L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser. »*

En l'espèce, le dossier d'enquête préalable à la DUP comprenait les documents suivants :

- Délibération N° 19-94 CASGBS du 9 mai 2019 : Plan vélo 2019-2026 ;
- Délibération N° 19-151 CASGBS du 20 juin 2019 : Approbation du plan d'action 2019-2022 du plan vélo ;
- Délibération N° DEL 20-22 CASGBS du 27 février 2020 : Approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de voie verte au Mesnil-le-Roi ;
- Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Périmètre de la DUP ;
- Plan général des travaux - novembre 2021 ;

- Plan de situation du Mesnil-le-Roi – vue IGN ;
- Plan de situation du Mesnil-le-Roi – vue topographique ;
- Plan de situation du Mesnil-le-Roi – vue aérienne ;
- Estimation sommaire et globale ;
- Estimation sommaire et globale – polarité cyclable ;
- Notice des Enjeux écologiques ;

## 3.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

L'article R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique précise que :

*« I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :*

*1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;*

*2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens... »*

En l'espèce, le dossier d'enquête parcellaire comprenait les documents suivants :

- Dossier d'enquête parcellaire ;
- Tableau récapitulatif Etat Parcellaire novembre 2021 ;
- Plan parcellaire novembre 2021 – Planches 1 à 6.

*Le commissaire enquêteur observe : (i) que les deux dossiers d'enquête ont été jugés recevables par les services préfectoraux puisque mis à l'enquête publique, (ii) qu'ils ont fait l'objet d'une demande par le préfet auprès du Tribunal administratif de Versailles pour désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique conjointe règlementaire.*

## 3.3 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DUP

### 3.3.1 NEGOCIATIONS PREALABLES

A la lecture du dossier, et des documents complémentaires transmis par le maître d'ouvrage, il s'avère que la CASGBS a engagé une procédure d'acquisition amiable des surfaces nécessaires au projet depuis janvier 2020 avec les membres des familles DUTORTRE et GUEHENNEC, agriculteurs du Mesnil.

A cet effet onze offres amiables d'achat ont été adressées le 28 janvier 2020 aux sept propriétaires des parcelles concernées.

Une réponse de fin de non-recevoir, comprenant une proposition de tracé alternatif via le chemin communal, a été adressée par M. Jean-Pierre DUTORTRE à la CASGBS le 18 février 2020. Il ressortirait que le tracé le long des berges, en ce qu'il mettrait en cause la viabilité économique des entreprises familiales agricoles du fait de la perte de surface d'exploitation, qui se cumule avec la ZNT mise en place en 2020.

Des relances ont été adressées le 11 mars 2020, puis une réunion s'est tenue le 13 avril 2020. Suite à des échanges avec M. DUTORTRE, la CASGBS a proposé par courrier du 03 février 2021 d'étudier une modification partielle du tracé sur la zone agricole nord, et d'entériner l'accord sur le tracé au droit de la zone agricole sud, assorti d'une offre d'acquisition. Par mail du 26 mai 2021, l'avocat de l'EARL DUTORTRE, en accord avec M. GUEHENNEC, a proposé un nouveau tracé pour la zone agricole nord empruntant en totalité celui du chemin des prés de Vaux, et ouvert la possibilité d'une négociation sur les montants d'indemnités de perte d'exploitation.

Ces négociations, portant essentiellement sur le tracé en zones agricoles et sur les indemnités et mesures de compensations pour les pertes d'exploitation, n'ont pas abouti.

### 3.3.2 TRACE DU PROJET

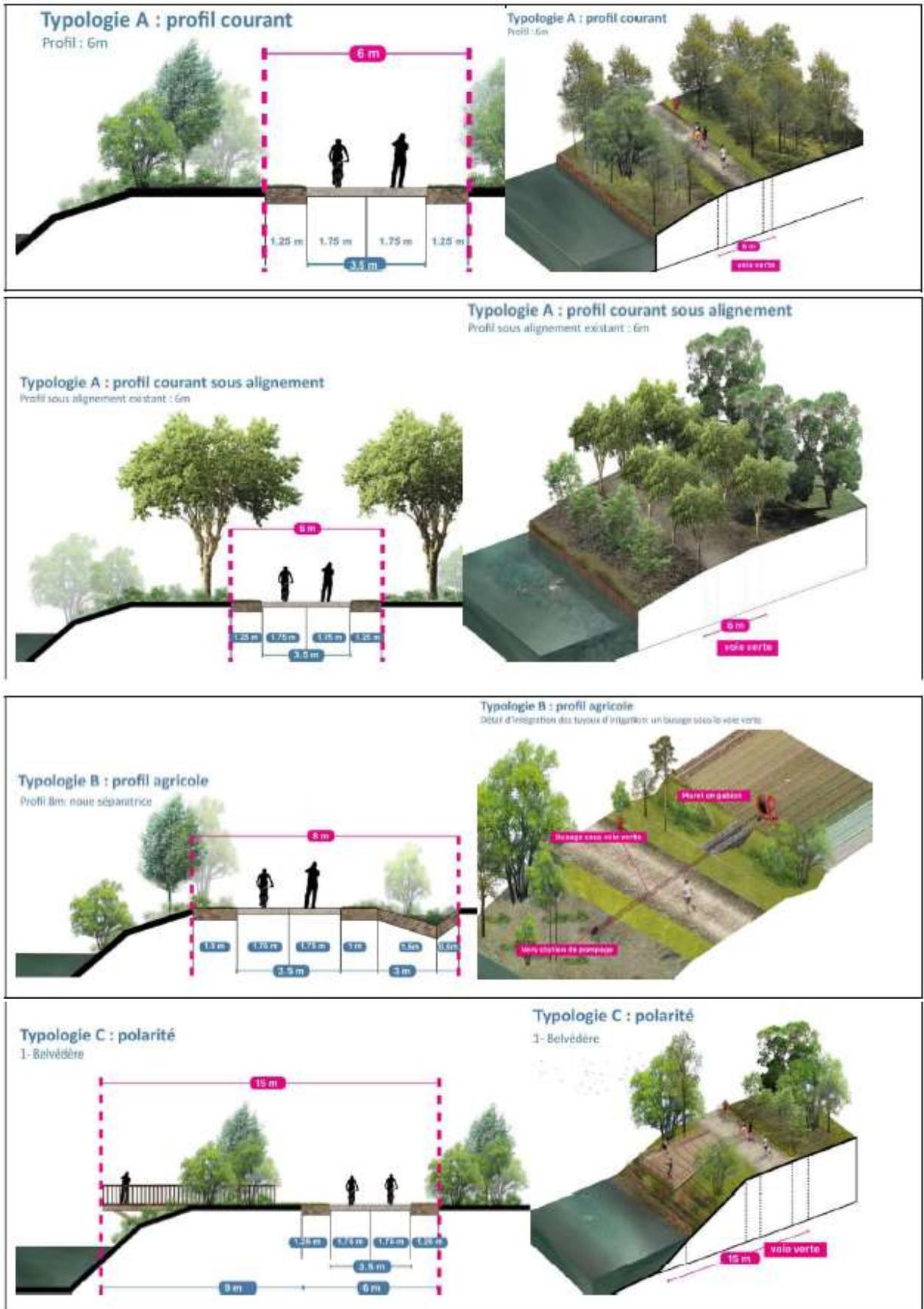
Une partie importante de l'aménagement est constituée par la « polarité cyclable » située au centre du tracé, dont les terrains sont mis à disposition par la commune du Mesnil qui en est propriétaire. La CASGBS a donc engagé la réalisation du projet, avec une première tranche dont les travaux ont démarré à l'été 2022, correspondant à cette polarité centrale. Les raccordements vers Le Pecq au sud et Maisons Laffitte au nord, dont les parcelles ne sont pas acquises, font l'objet de tranches conditionnelles et ne pourront être réalisées qu'après expropriation. Le tracé est constitué, du nord au sud, des séquences successives suivantes :

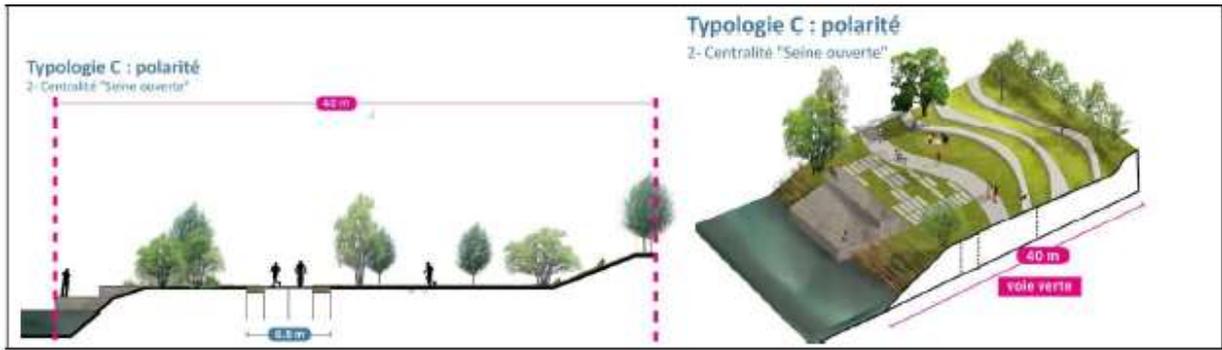
- Le raccordement avec Maisons Laffitte le long de jardins familiaux : ~ 200 ml.
- Un tronçon bordé par plaine agricole nord : ~ 900 ml.
- La polarité cyclable vis-à-vis du centre de la ville du Mesnil, en cours de réalisation sur des parcelles mises à disposition par la commune. ~ 200 ml.
- Un tronçon traversant une zone boisée : ~ 1200 ml.
- Un tronçon bordé par la plaine agricole sud, jusqu'au parc Corbières en limite de la commune du Pecq : ~ 700 ml.

### 3.3.3 NATURE ET CARACTERISTIQUES

La voie verte comprend trois profils caractéristiques :

- Le profil courant A, comprenant une voie verte de 3,5 m. et deux accotements de 1,25 m, pour une largeur totale de 6 mètres,
- Le profil agricole B, comprenant une voie verte standard, un accotement de 1,5 m côté berges, un accotement de 1 m, une noue de 2 m coté agricole avec une clôture séparative et une haie plantée, pour une emprise totale de 8 mètres. Ce profil comprend des busages pour l'irrigation des espaces agricoles.
- Le profil de polarité centrale C identique au profil A, avec des particularités au droit des aménagements spécifiques (belvédère, « Seine ouverte »).





*A l'examen des plans figurant au dossier, on peut voir que l'emprise de la voie verte permet la circulation mixte des piétons et des cyclistes, avec des accotements créant une transition avec la végétation naturelle des berges et des bois traversés. Au droit des exploitations agricoles la réalisation de la noue élargit le profil de 2 mètres supplémentaires.*

*En zone agricole, le déplacement de la canalisation d'irrigation et le rétablissement de la desserte agricole ne sont pas traités.*

*Concernant l'impact sur l'environnement, la déclaration Loi sur l'eau déposée début 2022 précise les dispositions qui sont prévues pour la préservation du milieu naturel, notamment les zones humides, les habitats naturels, la flore et la faune, les continuités écologiques. Des mesures sont prises pour limiter l'impact du projet en matière d'imperméabilisation des sols, de pollution, du risque inondation, des milieux naturels, des milieux humides et des habitats (chauve-souris, ...). Des mesures d'accompagnement sont prises pour une valorisation écologique : traitement des espèces envahissantes, restauration d'un bras mort, densification de la strate herbacée et de la lisière du boisement et des talus.*

*Des mesures pour limiter l'incidence en phase travaux sont intégrées aux CCTP travaux des contrats passés avec les entreprises.*

## 3.4 ESTIMATION DU PROJET

### 3.4.1 DECOMPOSITION DES COUTS DU PROJET

Montant en € HT	
Coût d'acquisition du foncier	200 000,00
Honoraires études techniques	235 000,00
Honoraires études MOE	260 000,00
Travaux	4 151 050,00
<b>TOTAL dépenses</b>	<b>4 846 000,00</b>

Soit un montant total d'environ 5 800 000 € TTC.

Le coût du foncier estimé à 200 000 € HT est limité aux parties de parcelles situées le long du linéaire agricole de la voie verte, soit environ 4 % du coût du projet.

Concernant l'estimation du coût du foncier, celle-ci comporte deux avis des domaines (total de 500k€) :

1) Propriétés hors polarité centrale : 311 413,88 €. Ce montant concerne toutes les propriétés, publiques et privée. Le montant de 200 k€ correspond aux propriétés privées.

2) Propriétés polarité centrale : 188 240€ : il s'agit des terrains appartenant à la commune du Mesnil le Roi, qui les met à disposition de la CASGBS pour réaliser les travaux de voie verte.

### 3.4.2 REPARTITION DES FINANCEMENTS

Pour les financements d'une voie verte, et notamment ceux qui concernent la Région Ile de France, la CASGBS s'est basée sur les préconisations CEREMA et les engagements de la CASGBS inscrits dans la convention opérationnelle de financement entre RIF et CASGBS. Le dossier de subvention précise bien que le projet est subventionné par la Région (voie verte d'une largeur de 3,5m sur 4km de linéaire).

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Travaux	4 076 745,00	100,00%	Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	1 100 000,00	26,98%
Total	4 076 745,00	100,00%	Subventions attendues partenaire extérieur 1 (Etat)	578 210,00	14,18%
			Subventions attendues partenaire extérieur 2 (Ville de Mesnil-le-Roi)	459 210,00	11,26%
			Subvention attendues partenaires extérieurs 3 (Département Yvelines)	492 215,00	12,07%
			Fonds propres restant à la charge du maître d'ouvrage	1 447 110,00	35,50%
			Total	4 076 745,00	100,00%

### 3.4.3 DECOMPOSITION DU COUT DES TRAVAUX

La partie centrale (polarité cyclable) est aménagée sur des parcelles qui appartiennent à la commune du Mesnil, qui les mets à disposition. Les travaux y ont été démarrés en 2022 pour un montant de 2 867 040 € TTC, soit environ 58 % du coût des travaux.

Le montant des travaux de la voie verte pour les raccordements avec Maisons Laffitte au nord et Le Pecq au sud s'élève à d'environ 2 060 040 € TTC, soit environ 42 % du coût des travaux de l'ensemble du projet.

	Tranche ferme (polarité cyclable)	T01 (brumisation)	T02 voie verte tronçon nord	T03 voie verte tronçon sud	T04 rue du port	T05 parking	T06 apports terres secteur nord	T07 apports terres secteur sud	montant estimatif (DQE)	montant maximum
Eurovia (VRD)	1 042 000	35 000	573 000	711 000	128 000	128 000	1 100	14 000	2 632 100	2 848 000
ECMB (pontons)	477 000								477 000	456 000
ABC (espaces verts)	418 000		133 000	190 000	7 800	36 400	6 600	88 000	879 800	760 000
Net (génie écologique)	117 000								117 000	135 000
Total HT (euros)	2 054 000	35 000	706 000	901 000	135 800	164 400	7 700	102 000	4 105 900	4 199 000
Total TTC (euros)	2 464 800	42 000	847 200	1 081 200	162 960	197 280	9 240	122 400	4 927 080	5 038 800

## 3.5 AVIS DES INSTANCES

### 3.5.1 SANEF

#### Courriels du 25/02/2022

La DUP ne fait pas écho aux remarques du 30 septembre 2020, qui demande notamment :

- Garantir les accès d'exploitation des piles et au droit de l'ensemble du viaduc A14 ;
- Protéger les regards des collecteurs enterrés (PI 400) acheminant dans la Seine le rejet du bassin n°4 qui reçoit les eaux du tunnel, notamment celui situé au bord de la Seine ; et conserver un accès ou un droit de passage en cas de travaux de curage ou d'entretien des canalisations ;
- Prévoir des clôtures avec un système de verrouillage pour protéger les piles, sécuriser les cyclistes et rendre hermétique l'espace ;

- Le plan général des travaux (pièce 7 des annexes) reste assez vague et ne précise ni la présence de la canalisation SAPN, du regard (cf. photo 881 en pièce jointe), ni l'accès que SAPN souhaitait conserver.
- Il est nécessaire de décaler les clôtures pour conserver un espace de plusieurs mètres derrière des deux piles tenant compte des deux trappes d'accès aux caissons du viaduc .

### 3.5.2 REPONSE DE LA CASGBS A LA SANEF - LE 20 MAI 2022

- L'accès aux piles de l'ouvrage de l'A14 est permise par la voie verte et depuis le RD 159.
- La protection des regards du collecteur de rejet du bassin n°4 nécessite la transmission par la SANEF des plans du réseau existant, qui permettra la mise en place d'un chemin d'accès d'exploitation des piles et des ouvrages d'assainissement du tunnel.

### 3.5.3 CHAMBRE D'AGRICULTURE

#### ➤ Avis du 24 juillet 2020

La chambre d'agriculture émet un avis défavorable au projet aux motifs suivants :

- La fréquentation de la voie verte occasionne des nuisances, des vols et des actes de malveillance qui pénalisent fortement les activités des maraîchers ;
- L'emprise de la voie verte empiète sur les berges. La végétation des berges contribue à la défense des cultures et permet de réduire l'emploi des produits phytosanitaires, la longueur des planches de cultures sera réduite par l'emprise alors qu'elles sont déjà trop courtes, ce qui posera des problèmes pour l'irrigation des cultures et augmentera la charge de travail du producteur.
- La chambre d'agriculture est dubitative sur la concrétisation de la zone de dédommagement agricole prévue en compensation de l'emprise foncière, d'autant plus que le site est occupé depuis longtemps par de la végétation et que le retour à un usage agricole soit encore possible, car il a de plus été impacté par les travaux de terrassement de l'autoroute A14 et de la déviation de la RD 159.

#### ➤ Avis du 26 janvier 2022 sur le dossier modifié adressé le 30 décembre 2021

La chambre d'agriculture maintient sa demande de « révision de ce projet néfaste » qui transforme la servitude de marchepied en infrastructure de circulation, et aura un impact disproportionné sur l'agriculture.

Le nouveau dossier n'apporte pas d'amélioration sur les points émis le 24 juillet 2020 :

- Plusieurs mentions soulignant l'occupation agricole historique des plaines en bords de Seine ont été retirées, bien que cette activité constitue un atout considérable qui impliquerait des efforts particuliers de la part des collectivités pour en assurer la préservation ;
- Les maraîchers proposent un tracé alternatif évitant d'aménager les berges de Seine pour diverses raisons dont la principale est liée aux inondations ;

### 3.5.4 REPONSE DE LA CASGBS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE LE 20 MAI 2022

- Risque d'inondation de la plaine maraîchère :
  - Mise en œuvre de noues de rétention et d'infiltration d'une capacité totale d'environ 640 m3, ce qui constitue une barrière efficace contre les risques d'inondation de période de

retour 10 ans. Au-delà, l'intensité des inondations sera vraisemblablement identique à l'état initial les sols étant saturés ;

- Mise en œuvre d'un ouvrage de point bas (busage équipé d'un clapet anti-retour) permettant l'accélération de l'évacuation des eaux au moment de la décrue, sans que les agriculteurs n'aient à ouvrir une brèche dans le merlon existant.

### 3.6 DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Au regard des emprises du projet sur le lit majeur du fleuve, celui-ci est soumis à la réglementation Loi sur l'eau : les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) ayant un impact sur le milieu aquatique peuvent être cadrés par deux types de procédure, déclaration ou autorisation environnementale. Les articles R.214-1 (nomenclature) à R.214-5 du code de l'Environnement listent les rubriques et les seuils à prendre en compte pour déterminer la procédure.

Le projet a fait l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration environnementale au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement, en date du 20 janvier 2022, justifié au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Procédure visée	Justification
<b>2150</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : (A) Supérieure ou égale à 20 ha (D) Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha	<b>Déclaration</b>	La surface du projet est de 10 ha  La surface du bassin intercepté est de 7.99 ha  Soit une surface totale de 18 ha < 20 ha
<b>3110</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)  2° Un obstacle à la continuité écologique  a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)  b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	<b>Déclaration</b>	L'incidence des ouvrages de belvédère est inférieure à 50 cm. (Cf. 5.3.1.4)
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	<b>Déclaration</b>	<b>69 m</b> d'intervention de confortement de berges : Au droit du belvédère 1 : 20 ml

Le dossier de déclaration environnementale comprenait les éléments suivants :

1. *L'identité du pétitionnaire.*
2. *La localisation du projet*
3. *Une description de la nature et des caractéristiques du projet*
4. *Un document :*

*a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;*

*b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;*

*c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;*

*d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;*

5. *Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus,*

Le projet répond aux exigences environnementales et améliore le périmètre du projet en ce qu'il traite des zones polluées, assainit et recrée des zones humides, crée des noues plantées pour un volume additionnel d'expansion des crues de plus de 700 m<sup>3</sup>.

Les habitats sont préservés, avec la restauration d'un ancien bras mort atterri, la création d'une mare écologique, le renforcement de berge érodée. Une attention est portée aux gîtes à chauves-souris, une zone de refuge inaccessible au public est mise en place, et il sera procédé au traitement des espèces végétales exotiques envahissantes.

Les incidences en phase travaux seront limitées par des mesures imposées dans les contrats aux entreprises.

## 4 EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

---

### 4.1 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Au total 21 contributions ont été recensées au cours de l'enquête, déposées aux registres mis à la disposition du public en mairie du Mesnil-le-Roi, ou transmises par courriel à l'adresse de la préfecture des Yvelines. Plusieurs contributions ont été adressées simultanément par e-mail et déposées au registre

**Ces contributions expriment au total plus de 60 avis, remarques ou questions, dont la grande majorité se rapporte à la présente enquête.**

Le classement thématique des avis recueillis est indiqué au tableau ci-après :

<b>Thèmes généraux et principe du projet</b>	
Coûts – budget d’entretien	1
Projet alternatif	7
<b>Dossier d’enquête publique</b>	
Lisibilité des profils de voie et des zones de revêtement	2
Justification à produire au dossier DUP	1
<b>Jardins familiaux</b>	
Accès aux jardins et stationnement	2
Empiètement dans les jardins	2
<b>Agriculture</b>	
Utilité publique des exploitations agricoles	2
Qualité des exploitations agricoles – démarche HVE	5
Suppression de la desserte des parcelles cultivées en période de crue et perte des surfaces agricoles	8
Evacuation des eaux des crues	5
Pollution due aux traitements – Bande Non Traitée	5
Risque de disparition des exploitations agricoles	8
<b>Aménagements prévus</b>	
Signalétique - éclairage	2
Partage des circulations - risques	2
Qualité du revêtement – résistance aux inondations	3
Protection des berges	2
<b>Aspects environnementaux</b>	
Classement PPRI, PADD	2
Impact faune flore - biodiversité	3

## 4.2 QUESTIONS ADRESSEES AU MAITRE D'OUVRAGE ET REPONSES

### 4.2.1 THEMES GENERAUX ET PRINCIPES DU PROJET

4.2.1.1 Le caractère d'utilité publique des exploitations maraîchères peut-elle être prise en considération vis-à-vis de l'utilité publique du projet, en prenant notamment en compte la démarche HVE et l'attachement de la clientèle aux produits de ces exploitations.

#### Réponse Maître d'ouvrage

La Déclaration de l'Utilité Publique du projet d'aménagement cyclable sur les berges du Mesnil-le-Roi est nécessaire pour les raisons suivantes :

- La sécurité des cyclistes n'est actuellement pas assurée sur les routes départementales. Il a été démontré par ailleurs que la réalisation de la voie verte sur l'axe départemental est plus contraignante que sur les berges ;
- La valorisation du patrimoine naturel, fluvial et écologique de la commune du Mesnil-le-Roi est dépendante de la mise en accessibilité des berges.

L'objectif de la création d'une voie verte est ainsi de proposer aux cyclistes et aux piétons du Mesnil-le-Roi et de l'intercommunalité un itinéraire sécurisé du Pecq jusqu'à Maisons-Laffitte et à ses équipements et services, dans un cadre paysager et patrimonial très riche. La CASGBS a l'intention d'une part de mettre en valeur ses berges de Seine, de les rendre accessibles au public, d'autre part de promouvoir les déplacements doux dans les déplacements quotidiens et touristiques.

Le site du Mesnil-le-Roi répond pleinement à ce double objectif, dont l'intérêt public est avéré.

#### Observations CE

L'intérêt général de l'agriculture n'est pas établi en terme législatif.

*La reconnaissance de l'intérêt général de l'agriculture a fait l'objet du dépôt d'un projet de loi N° 5228 enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 10 mai 2022. Ce projet de loi a été renvoyé à la Commission des affaires économiques et n'a, à ce jour pas été adopté.*

L'agriculture ne peut donc pas être qualifiée d'utilité publique, lequel n'est établi que pour des projets, en vue de l'expropriation des parcelles nécessaires à leur réalisation.

4.2.1.2 Le coût de l'aménagement ne distingue pas les coûts de la polarité centrale, dont les travaux sont engagés, des linéaires de voie verte pour les raccordements avec Le Pecq et Maisons Laffitte.

#### Réponse Maître d'ouvrage

La décomposition du marché de travaux est la suivante (sur la base du montant estimatif -DQE- de 4 927 080€) :

- Tranche ferme (polarité cyclable) : 2 464 800€
- Tranche optionnelle n°1 (brumisation) : 42 000€
- Tranche optionnelle n°2 (voie verte tronçon nord) : 847 200€
- Tranche optionnelle n°3 (voie verte tronçon sud) : 1 081 200€
- Tranche optionnelle n°4 (rue du port) : 162 960€
- Tranche optionnelle n°5 (parking) : 197 280€

- Tranche optionnelle n°6 (apports terres secteur nord) : 9 240€
- Tranche optionnelle n°7 (apports terres secteur sud) : 122 400€

- **Observations CE**

*La partie centrale (polarité cyclable) est aménagée sur des parcelles qui appartiennent à la commune du Mesnil, qui les mets à disposition. Les travaux y ont été démarrés en 2022 pour un montant de 2 867 040 € TTC, soit environ 58 % du coût total des travaux.*

*Le montant des travaux des tronçons de voie verte au nord et sud de la polarité centrale, vers Maisons-Laffitte et Le Pecq s'élève à 2 060 040 € TTC, soit environ 42 % du coût total des travaux de l'ensemble du projet. Leur réalisation nécessite l'acquisition partielle de parcelles, notamment en zone agricole, ce sont ces acquisitions, estimées à 200 000 € soit 10% du montant des travaux correspondants, qui ont rendu nécessaire l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique du projet.*

4.2.1.3 Le dossier ne présente pas de comparaison de coûts entre le tracé présenté et le tracé alternatif, notamment pour un tracé empruntant les RD 157 et 159.

**Réponse Maître d'ouvrage**

Les études préliminaires qui avaient été menées préalablement aux études de maîtrise d'œuvre, comprenant le tracé alternatif via les chemins ruraux, ne prévoient pas d'estimation financière des aménagements projetés.

- **Observations CE**

*Aucun tracé alternatif empruntant les RD ne semble avoir été envisagé du fait de leur configuration et du trafic routier qu'ils supportent.*

4.2.1.4 Le budget d'entretien n'est pas mentionné, notamment pour les différentes solutions techniques de revêtements.

Il existe un tracé alternatif du projet, empruntant les chemins vicinaux situés en limite ouest des exploitations agricoles, au point bas de la plaine maraîchère. Ce tracé n'est pas présenté en comparaison avec le tracé actuel.

Le lot espaces verts bénéficie d'une année de garantie et de reprise des plantations. Cela intègre un volet entretien pour ce qui est des espaces verts.

- Il existe un tracé alternatif du projet, empruntant les chemins vicinaux situés en limite ouest des exploitations agricoles, au point bas de la plaine maraîchère. Ce tracé n'est pas présenté en comparaison avec le tracé actuel.

Réponse :

- Des tracés alternatifs ont été proposés aux agriculteurs (via les chemins ruraux), et refusés par ces mêmes agriculteurs.

- **Observations CE**

*Les agriculteurs reviennent donc sur leur précédent refus en demandant à nouveau l'étude du tracé alternatif, lequel par ailleurs ne présente pas les mêmes caractéristiques que le tracé par les berges, notamment en termes d'agrément pour les utilisateurs.*

#### 4.2.2 DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

- Le dossier n'est pas suffisamment lisible, notamment pour les profils de la voie verte et pour distinguer les différentes zones de revêtements de voie.

**Réponse :**

- Tous les plans ont été imprimés au format A3, et l'ensemble du dossier soumis à enquête a été consultable et téléchargeable sur les sites internet de la préfecture des Yvelines, ce qui permet de zoomer plus facilement sur certains plans si besoin.

- **Observations CE**

*Le revêtement est suffisamment défini dans le dossier DUP.*

#### 4.2.3 AMENAGEMENTS PREVUS

- Le projet ne permet pas de maintenir l'accès aux jardins familiaux, ni le stationnement des véhicules des jardiniers. L'accès aux jardins par la voie vicinale n'est pas possible en raison de son utilisation par les engins agricoles.

- **Réponse :**

*Le projet a fait l'objet d'études de maîtrise d'œuvre complète, qui ont permis de lancer le marché de travaux de la voie verte. Des adaptations à la marge sont possibles avant la réalisation des travaux aux abords des jardins familiaux.*

- Est-il possible de modifier le tracé au droit des jardins familiaux pour éviter d'empiéter sur les parcelles cultivées.

**Réponse :**

- Le projet a fait l'objet d'études de maîtrise d'œuvre complète, qui ont permis de lancer le marché de travaux de la voie verte. Des adaptations à la marge sont possibles avant la réalisation des travaux.

- **Observations CE**

*Les plans ne figurent pas précisément les limites du tracé en regard des jardins familiaux en limite de Maisons-Laffitte. Il conviendrait de faire un zoom sur cette section de voie verte, et d'examiner la possibilité de modification du tracé de la voie le long des jardins familiaux afin d'en réduire l'empiètement, d'autant plus qu'à cet endroit la berge est suffisamment large pour permettre ce déplacement.*

- L'éclairage sera réduit au minimum, au détriment de la sécurité des usagers.

**Réponse :**

- Il n'est prévu d'éclairage que sur la polarité cyclable et la rue du port. Il s'agit ici de préserver les milieux naturels et habitats existants.

- **Observations CE**

*Sans observation*

#### 4.2.4 AGRICULTURE

- Le projet restreint l'accès des exploitants agricoles à leurs parcelles, notamment en période de crues. D'une part l'emprise du projet et les contraintes de BNT concernent 10% de la superficie cultivée, d'autre part la difficulté d'accès des terres hors d'eau en période de crues, obèrent l'exploitation de surfaces importantes. La poursuite des activités maraîchères dans des conditions économiques satisfaisantes serait remise en cause par le projet, ce qui peut entraîner leur disparition.

Réponse :

- Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m<sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied. Il n'y a pas donc de risque de disparition de l'activité maraîchère.

Aujourd'hui, les ZNT (distances de non-traitement) au voisinage des zones d'habitation ou DSR (distance de sécurité riverains) ne s'appliquent pas aux abords de la voie verte.

- **Observations CE**

*La desserte des champs se trouvera décalée de la largeur de l'emprise de la voie verte, et un peu en contrebas de celle-ci du fait de la déclivité du terrain, et sera effectivement réduite pendant la durée des crues de hauteur correspondante.*

- L'évacuation des eaux de crues nécessite la réalisation de tranchées dans la berge, que le projet rendra impossible sans destruction du revêtement de la voie verte. Quelles dispositions peuvent-elles être envisagées.

Réponse :

- La réalisation de tranchées dans la berge est strictement interdite, notamment à cause de l'emplacement d'une canalisation gaz haute pression sur tout le linéaire des berges.
- La mise en place des mares et des noues permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site par rapport à son état initial.
- Le projet renforce la capacité d'expansion des crues en surface et en volume (pour la crue la plus forte), et ne prévoit aucun ouvrage à effet digue sur l'ensemble des secteurs du projet.

- **Observations CE**

*Sans commentaire*

- La proximité de la voie verte avec l'exploitation maraîchère soumet le public au nuage de produits phytosanitaires produit par les traitements. Quelles dispositions sont-elles prévues pour limiter l'impact sur le public.

Réponse :

- Le contexte agricole du site et l'absence des engins motorisés pendant la phase d'exploitation limite les risques de pollution chronique ou accidentelle (hydrocarbures, métaux...) dues à la circulation de ces engins, en effet, les tracteurs ne seront pas autorisés à circuler sur la voie verte.
- La présence des noues le long de de la voie verte en complément des mares, limitera considérablement la probabilité d'entraînement des polluants vers le milieu naturel.

- **Observations CE**

*La capacité de réaliser les traitements phytosanitaires n'est pas impactée par le projet, car la ZNT ou DSR ne s'appliquent qu'aux voisinages des zones d'habitations.*

- La création de la voie verte le long des exploitations agricoles, soumettent les récoltes à des incivilités (vols de produits) et dégradation des matériels (chiens non tenus en laisse). Comment assurer leur protection.
- Réponse :
- Au droit de la plaine maraîchère, la piste cyclable est accompagnée par une noue plantée.
- Cette dernière a plusieurs aspects positifs, elle permet notamment d'isoler les usages, rendant la piste cyclable sécurisée et dissociée des champs de culture.
- **Observations CE**  
*Sans commentaire*
- Le projet de voie verte, en ce qu'il met en péril des exploitations agricoles, est en contradiction avec le PADD de la ville du Mesnil-le-Roi dont l'un des objectifs est de « préserver, voire développer l'agriculture, et préserver les zones naturelles... ».
- Réponse :
- Il est inscrit au PADD l'objectif suivant : « *Aménager, en liaison avec le département des Yvelines et le SMSO, les berges de Seine* ». Il est indiqué dans le PADD que « *Le Mesnil le Roi souhaite poursuivre sa politique de sécurisation routière et faciliter les déplacements doux sur son territoire. Pour valoriser les berges de Seine, les ouvrir à la promenade touristique ou familiale et à la circulation des cyclistes, la ville a l'ambition d'aménager la rive maraîchère, notamment en y créant un chemin viabilisé (...). Le chemin de halage est aujourd'hui difficilement accessible aux mesnilois et nombreux visiteurs extérieurs car il fait office de chemin agricole. La ville souhaite restaurer de façon fonctionnelle, écologique et paysagère, un linéaire de berges dégradé ainsi qu'une noue attenante.* »
- **Observations CE**  
*Le projet s'inscrit effectivement dans le cadre du PADD de la commune et répond à ses objectifs.*

#### 4.2.5 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

- Le projet prévoit de créer des noues au niveau de la polarité centrale, ce qui n'est pas compatible avec la classification PPRI.
- Réponse :
- La comptabilité du projet avec la classification en Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été vérifiée par la Police de l'Eau (dans le cadre de l'instruction du Dossier Loi sur l'Eau déposé pour le projet). Un accord pour les travaux de voie verte, dans le cadre des articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement, a été donné par la Police de l'Eau en date du 11 juillet 2022.
- La mise en place des mares et des noues permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site par rapport à son état initial.
- Le projet renforce la capacité d'expansion des crues en surface et en volume (pour la crue la plus forte), et ne prévoit aucun ouvrage à effet digue sur l'ensemble des secteurs du projet.
- La voie verte va faire disparaître la biodiversité dans l'espace naturel des berges de Seine et les bois traversés. Aucune étude environnementale n'est jointe au dossier, notamment pour les 10 espèces protégées.
- Réponse :

Le projet est conçu en s'appuyant fortement sur le contexte existant : contexte végétal, biodiversité présente, altimétries existantes des berges.

Les enjeux de biodiversité ont pu être anticipés au travers de l'expertise du bureau d'études Ecosphère et de plusieurs études antérieures lors de la conception des études d'AVP du projet.

L'ensemble des habitats présents dans l'aire d'étude seront préservés durant les travaux, et conservés à l'issue du projet, qui n'est pas de nature à remettre en cause leur existence ni leur qualité. Les mesures de valorisation écologique prévues visent à améliorer la qualité et la diversité des habitats.

Trois espèces à enjeu particulier ont été recensées dans l'aire d'étude écologique réalisée par Urban Eco (le Souci des champs, l'Agripaume cardiaque et la Cuscute d'Europe). Les espèces à enjeu localisées dans l'aire d'étude ne seront pas impactées par les travaux car les stations se situent en dehors des emprises précises chantier.

Plusieurs espèces protégées sont présentes sur ou à proximité du projet, mais leur localisation, la nature du projet et sa faible emprise en dehors du chemin de halage actuel, font qu'elles ne seront pas impactées négativement (sauf ponctuellement en phase travaux concernant les insectes).

Par ailleurs, des mesures de réduction des impacts ont été appliquées pendant la conception du projet et sont mises en place pendant la phase chantier.

Enfin, les mesures de valorisation de la biodiversité visent à favoriser ces espèces, notamment les espèces liées aux milieux humides (Amphibiens, Odonates) et aux milieux arbustifs (Papillons de jour, oiseaux).

- L'éclairage et les activités de la polarité centrale créeront des pollutions lumineuses et sonores. Quelles sont les dispositions mises en œuvre pour y remédier.
- Réponse :
- Il n'est prévu d'éclairage que sur la polarité cyclable et la rue du port. C'est la commune du Mesnil le Roi qui sera gestionnaire du site et pourra éventuellement prévoir que l'éclairage ne fonctionne que sur certaines tranches horaires.
- **Observations CE**  
*Les justifications de la CASGBS m'apparaissent suffisamment étayées et justifiées.  
 Le dossier de Déclaration Environnementale déposé par la CASGBS détaille les dispositions prises lors de l'élaboration du projet pour répondre aux enjeux environnementaux.*

#### 4.3 QUESTIONS COMPLEMENTAIRES ADRESSEES AU MAITRE D'OUVRAGE RESULTANT DE L'ANALYSE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

QC 1 : Les berges de Seine sont érodées, non entretenues, avec une végétation fragile, et qui peut s'avérer dangereuses pour le public dont l'accès en est facilité par la voie verte. L'érosion progresse en particulier à chaque inondation. Leur confortement à l'occasion du projet paraîtrait nécessaire.

- Réponse :
- En termes d'incidence sur le profil et la structure des berges de Seine (Dossier Loi sur l'Eau), il est prévu des travaux de nettoyage et de consolidation des berges au droit des futurs belvédères : retrait de blocs béton, d'asphalte et de dépôts sauvages, consolidation par apport de substrats du site (et d'enrochements en pied de talus pour le belvédère 3), mise en place de nattes coco et végétalisation (plants et plançons, hélrophytes et ligneux).

- En tout, 69 mètres linéaires d'intervention de confortement de berges sont prévus, avec une légère modification du profil en travers actuel du fait de son érosion, en utilisant uniquement de remblais naturels du site et des techniques de génie végétal (stabilisation ne se fait pas qu'à l'aide de végétaux) pour lui redonner son profil avant érosion et le stabiliser.
- Une bordure en pierre calcaire le long de la crête de berge constitue un élément dissuasif supplémentaire permettant d'assurer la sécurité du public.

- **Observations CE**

*La progression de l'érosion des berges qui pourra se produire dans la durée, comme celle que l'on peut constater au droit de l'île Laborde depuis la protection réalisée dans les années 1960, notamment en raison de l'augmentation probable de la fréquence des inondations, ne ressort pas du présent projet.*

- QC 2 : Il est indiqué que les noues prévues au profil B du tracé, au passage des zones agricoles, serviraient de rétention des eaux de crues. Ceci suppose que ces noues soient étanches et parfaitement entretenues. Quelles sont les dispositions détaillées prévues au projet.

- **Réponse :**

Au droit de la plaine maraîchère, la piste cyclable est accompagnée par une noue plantée.

Cette dernière a plusieurs aspects positifs, elle permet tout d'abord d'isoler les usages, rendant la piste cyclable sécurisée et dissociée des champs de culture.

Le dispositif de noue mis en œuvre permet également de créer une continuité écologique le long des berges favorisant le développement de la biodiversité et créant des continuités de milieux humides à l'échelle des berges. Enfin, la présence d'une noue permet d'infiltrer plus rapidement les épisodes pluvieux ainsi que les eaux de la Seine lors des inondations. Elles sont de nature à améliorer les conditions de culture des agriculteurs.

Concernant des noues plantées, ci-dessous quelques grands principes applicables pour leur entretien et gestion :

- Un curage est nécessaire tous les 5 à 10 ans
- Les zones enherbées devront être gérées en fauche tardive une à deux fois par an
- Les arbres et arbustes peuvent être taillés selon le rendu souhaité

- **Observations CE**

*Sans commentaire*

- QC 3 : Le budget ne distingue pas le coût de la polarité centrale et celui des voies sur berges. Le maître d'ouvrage peut-il en donner la décomposition.

- **Réponse :**

- La décomposition du marché de travaux est la suivante (sur la base du montant estimatif -DQE- de 4 927 080€) :

- Tranche ferme (polarité cyclable) : 2 464 800€
- Tranche optionnelle n°1 (brumisation) : 42 000€
- Tranche optionnelle n°2 (voie verte tronçon nord) : 847 200€
- Tranche optionnelle n°3 (voie verte tronçon sud) : 1 081 200€
- Tranche optionnelle n°4 (rue du port) : 162 960€
- Tranche optionnelle n°5 (parking) : 197 280€
- Tranche optionnelle n°6 (apports terres secteur nord) : 9 240€
- Tranche optionnelle n°7 (apports terres secteur sud) : 122 400€

- **Observations CE**  
*Cf. Rapport § 3.4*
- QC 4 : le dossier DUP indique que le projet est avancé au stade d'avant-projet sommaire alors que les travaux de la polarité centrale sont en cours. Qu'en est-il pour les linéaires de voie verte le long de la Seine. Le tracé peut-il être adapté à la topographie des berges et à leur végétation.
- **Réponse :**
- **Le projet a fait l'objet d'études de maîtrise d'œuvre complète, qui ont permis de lancer le marché de travaux de la voie verte. Des adaptations à la marge sont possibles avant la réalisation des travaux.**
- **Observations CE**  
*Cf. N° 1.2. Une adaptation de tracé serait souhaitable au droit des jardins familiaux.*

#### 4.4 TABLEAU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce tableau est joint en annexe au présent rapport.

#### 4.5 APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'appréciation du commissaire enquêteur émanera tant des dossiers que des observations du public, de ses commentaires et questions, et des réponses apportées par les services de la CASGBS et de Monsieur le maire du Mesnil-le-Roi :

- Le dossier comportait toutes les pièces règlementaires destinées à l'information du public. Ils ont été jugés recevables par les services de la préfecture.
- Le public a pu prendre connaissance du projet à l'aide de la publicité règlementaire et des sites de la CASGBS et de la commune, ainsi que, dans le cadre de l'enquête parcellaire, par le biais des notifications individuelles adressées à chacun des propriétaires.

Le rôle du commissaire enquêteur consiste, notamment, à veiller à la bonne information du public et à recueillir ses observations, et pour écouter, informer, et répondre aux questions des administrés qui se présentent aux permanences.

- Au cours de l'enquête, le public a pu consulter les dossiers et s'exprimer librement. Plusieurs personnes se sont présentées à plusieurs reprises pour compléter leur information et déposer des documents.
- Une forte opposition s'est principalement manifestée de la part des agriculteurs, non pas sur l'opportunité du projet, mais sur le tracé adopté pour la réalisation de la voie verte au droit de leurs exploitations.

Toutes les observations que le commissaire enquêteur pu faire tant lors de mes rencontres et réunions en présentiel et par visioconférences avec le maître d'ouvrage et le maire du Mesnil tout au long de l'enquête, ainsi que les questions posées dans le procès-verbal de synthèse et postérieurement, ont reçu des réponses et justifications claires et suffisamment complètes.

## EN CONCLUSION

Cette enquête publique, et plus précisément l'objet de sa finalité (expropriation de parcelles privées après déclaration d'utilité publique) a révélé notamment une situation de dialogue bloqué depuis plusieurs années entre la communauté d'agglomération et la mairie d'une part, et les agriculteurs d'autre part.

Le commissaire enquêteur estime que les dossiers (bien que les éléments de négociation préalable avec les agriculteurs aient été communiqués après l'enquête) et le mémoire en réponse de la CASGBS apportent de nombreux éléments :

- Sur l'objet de la déclaration d'utilité publique
- Sur l'utilité publique du projet et sa justification,
- Sur l'emprise des acquisitions projetées.
- Des réponses claires et argumentées aux observations du public et du commissaire enquêteur.

Ainsi, après avoir analysé les dossiers, les observations du public et les réponses du Maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur estime être en mesure de rédiger des conclusions personnelles et motivées sur la demande présentée par la CASGBS. Celles-ci sont présentées dans deux documents séparés du présent rapport : B - Conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, et C - Procès-verbal d'opération de l'enquête parcellaire.

---oOo---

Fait à Milly la Forêt, le 6 décembre 2022



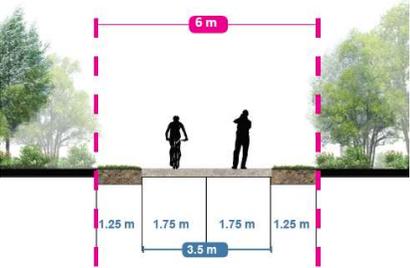
Henri Mydlarz

Commissaire enquêteur



## 5 ANNEXE

4.4 Tableau des observations du public et réponses du maître d'ouvrage				
N°	NOM	RESUME DE L'AVIS	Réponses CASGBS	Remarque CE
N° 1	Mme Jacqueline PINTENET 24/11/2022	Les jardins familiaux au nord du projet sont accessibles par un chemin qui passe le long des clôtures, réalisées par les jardiniers, en prolongement de celui de la prairie communale de largeur 3,00 m.	Il s'agit d'un projet de voirie partagée piéton cycles qui ne sera pas accessible aux voitures pour des raisons de sécurité. Un accès voiture à proximité des jardins sera privilégié.	
1.1		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La voie verte doit permettre l'accès des jardiniers en voiture pour le transport de leurs matériaux, matériels et récoltes.</li> <li>- Actuellement les voitures se garent à l'entrée des jardins à l'endroit le plus large au niveau de la berge : il faut qu'un emplacement soit prévu.</li> <li>- Comment résoudre le problème des véhicules qui viennent de Maisons Laffitte.</li> <li>- L'utilisation du chemin vicinal pour l'accès est impossible en raison des ornières creusées par les tracteurs.</li> </ul>	<p>Il s'agit d'un projet de voirie partagée piéton cycles qui ne sera pas accessible aux voitures pour des raisons de sécurité. Un accès voiture à proximité sera privilégié.</p> <p>La voie sur berge sur la prairie n'a pas été aménagée pour les voitures mais en prévision de la voie verte. L'accès antérieur était par le chemin vicinal et il appartient aux maraîchers de l'entretenir lorsque leurs tracteurs les détériorent.</p>	<p>Le chemin vicinal est utilisé par les maraîchers pour leur desserte agricole, et n'est pas praticable avec un véhicule léger.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra définir les modalités d'entretien du chemin, dont le tracé traverse la « prairie » qui a par ailleurs été classée en zone naturelle protégée.</p>
1.2		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise de la voie verte se situe à l'intérieur des jardins, alors que les</li> </ul>	La voie verte s'inscrit sur le cheminement actuel, longeant les entités présentes : jardins partagés,	Au droit des jardins, la largeur disponible entre les clôtures et la tête de berge devrait

		<p>berges très larges à ces endroits permettraient de l'y implanter.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La voie verte doit reprendre le tracé du chemin et respecter la végétation existante avec ses arbres.</li> <li>- La voie verte est prévue d'une largeur de 2x1,75 m avec des banquettes de 2x1,25 m, soit au total 6 m. Quelle est l'utilité de cette dimension sachant que le chemin de la prairie communale est tout au plus de 3 m. avec la banquette côté clôture de 1 m.</li> </ul>	<p>plaine communale, Ile de la Borde etc. La voie verte présente une largeur de 3m à 3.50m et de petits accotements permettant de se raccorder aux seuils existants.</p> <p>Ce gabarit de voirie, préconisé par le CEREMA, conditionne le financement du projet avec les subventions versées par la Région Ile de France et le département des Yvelines.</p> <p>Sur le linéaire, de petits aménagements sont réalisés au croisement avec les voies d'accès existantes de manière à offrir des aménagements lisibles et confortables accueillant notamment des assises et des plantations.</p> 	<p>permettre le passage de la voie verte sans empiéter aussi largement sur les jardins mitoyens que les bornes d'implantation le laissent apparaître.</p>
1.3		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dossier manque de clarté avec des schémas petits, peu lisibles, codes couleurs peu nuancés et légendes peu explicites,</li> <li>- Les images reproduites donnent une image « urbanisée » alors que le projet est dans un site naturel comme la prairie.</li> </ul>	<p>Le dossier soumis à enquête a été consultable et téléchargeable sur les sites internet de la préfecture des Yvelines, ce qui permet de zoomer plus facilement sur certains plans si besoin. Le projet n'est pas « urbanisé », aucune construction n'est prévue.</p>	<p>L'emprise du tracé n'est lisible que sur le plan parcellaire, lequel ne figure pas les limites des jardins familiaux.</p> <p>Pour mieux comprendre la réponse de la CASGBS, il serait utile de joindre un extrait de plan spécifique de la zone des jardins familiaux, avec figuration du chemin d'accès, et des solutions envisagées pour les stationnements.</p>
1.4		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette voie verte est réservée à des véhicules de plus en plus dangereux et</li> </ul>	<p>Il s'agit d'un projet de voirie partagée piéton cycles qui ne sera pas accessible aux véhicules motorisés.</p>	<p>Sans commentaire</p>

		rapides, qui présentent un danger en raison de la vitesse et du partage avec les promeneurs avec enfants le week-end.	Des panneaux rappelleront le partage piétons/cycles le long de la voie verte.	
1.5		- Le dossier ne permet pas de voir, en raison des couleurs, le revêtement choisi. Le revêtement sera emporté par les crues. Le revêtement adopté dans la prairie est plus de circonstance.	Le plan général des travaux (annexe DUP) détaille page 5 les revêtements utilisés. Le projet prend en compte les risques d'inondation du site tels que recensés dans le PPRI. Tous les revêtements et matériaux utilisés sont compatibles avec les contraintes de la zone PPRI. La voie verte est prévue en matériau perméable et résistant aux crues.	Le plan n'est effectivement pas très lisible avec des codes couleurs peu distincts les uns des autres. Cependant le dossier explicite clairement le type de revêtement prévu, analogue à celui des voies réalisées à Maisons Laffitte.
1.6		- Les pratiques de traitements des agriculteurs polluent les sols et se retrouvent en Seine.		Sans commentaire
N° 2 2.1	M. Michel MONTFERME M. Stéphane DROUET	- Le projet de voie verte impacte 7 parcelles de plusieurs dizaines de m2 et occasionne la destruction des clôtures et des sujets verts qui la composent.	La commune du Mesnil-le-Roi souhaite maintenir les activités de jardins en bord de Seine ; à l'initiative de la commune, de nombreux échanges ont eu lieu avec les occupants des jardins situés près de la rue du Port et de la rue du Tir. Les besoins de déplacer les clôtures des jardins situés à proximité de l'Île La Borde afin de créer la voie verte pérenne ont été minimisés afin de limiter le plus possible l'impact des aménagements sur les activités des jardins. Il s'agit de positionner la voie suffisamment loin de la ligne de crête des berges afin de pérenniser la voie dans le temps. Par ailleurs, la reconstitution des clôtures et des parcelles est financée dans le cadre de l'opération.	Cf 1.2
2.2		- Le chemin de la prairie a été refait en grave calcaire en 2018 spécialement	La voie sur berge a été rénovée en 2018 en prévision de la voie verte car cette portion faisait partie de la	Cf. 1.1

		pour faciliter la circulation automobile des jardiniers, qui souhaitent conserver leur droit de passage.	contribution de la commune au projet et à son financement. Il n'existe pas de document précisant un droit de passage, l'accès se faisant auparavant par le chemin rural des Prés de Vaux. La voie sur berge n'est pas un chemin rural et son accès est fermé par une barrière. L'accès des voitures est un usage consenti et temporaire.	
N° 3.1	M. Jean-Pierre DUTORTRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La plaine maraîchère de 60 ha produit des légumes de saison sur deux exploitations, dont une de Vincent DUTORTRE certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE) en culture raisonnée. Ces légumes de saison produits localement sont vendus en circuits courts aux consommateurs de la région, « <u>donc nous sommes d'utilité publique</u> ».</li> </ul>	Actuellement, les surfaces agricoles exploitées par les familles Dutortre et Guehennec couvrent environ 50 hectares d'espaces cultivés sur les berges au Mesnil-le-Roi	Sans commentaire
3.2		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un large passage enherbé est laissé en bord de Seine au détriment des surfaces cultivées, entretenu par les maraîchers. La crête de berge doit être entretenue pour agrandir la voie naturelle. Pourquoi faire une voie très large artificielle entretenue par la collectivité à la place de cette voie naturelle.</li> </ul>	<p>Il ne s'agira pas d'un large espace enherbé au droit de la plaine maraîchère, mais d'une noue paysagère, plantée avec des essences nécessitant un moindre entretien. Cette noue plantée a plusieurs aspects positifs, elle permet tout d'abord d'isoler les usages, rendant la piste cyclable sécurisée et dissociée des champs de culture.</p> <p>Le dispositif de noue plantée mis en œuvre permet également de créer une continuité écologique le long des berges favorisant le développement de la biodiversité et créant des continuités de milieux humides à l'échelle des berges. Enfin, la présence d'une noue permet d'infiltrer plus rapidement les</p>	<p>La CASGBS justifie le dimensionnement de la voie verte, associée à une noue plantée, qui répond aux des normes de sécurité, aux contraintes écologiques et aux problématiques de gestion des eaux notamment lors des inondations.</p> <p>Ces points sont développés dans le DLE déposé début 2022.</p>

			épisodes pluvieux ainsi que les eaux de la Seine lors des inondations. Elles sont de nature à améliorer les conditions de culture des agriculteurs.	
3.3		- Il faudrait protéger la berge attaquée par l'érosion comme l'ont fait beaucoup de communes.	<p>Le projet de protection de la berge sur un linéaire de 4kms ne peut pas être pris en charge par un projet cyclable.</p> <p>En termes d'incidence sur le profil et la structure des berges de Seine (Dossier Loi sur l'Eau), il est prévu des travaux de nettoyage et de consolidation des berges au droit des futurs belvédères : retrait de blocs béton, d'asphalte et de dépôts sauvages, consolidation par apport de substrats du site (et d'encrochements en pied de talus pour le belvédère 3), mise en place de nattes coco et végétalisation (plants et plançons, héliophytes et ligneux).</p> <p>En tout, 69 mètres linéaires d'intervention de confortement de berges sont prévus, avec une légère modification du profil en travers actuel du fait de son érosion, en utilisant uniquement de remblais naturels du site et des techniques de génie végétal (stabilisation ne se fait pas qu'à l'aide de végétaux) pour lui redonner son profil avant érosion et le stabiliser.</p>	<p>Les réaménagements de berges prévues au projet répondent aux besoins spécifiques stricts du projet.</p> <p>La gestion de l'érosion générale des berges de Seine à long terme sera, le cas échéant, du ressort des services des collectivités, dès lors que l'érosion dégradera ou mettra en péril la voie verte.</p>
3.4		- Les inondations maintenant très fréquentes, et en période estivale, mettent en péril les entreprises maraîchères. Le projet ne permettrait pas l'évacuation de l'eau par des tranchées, qui a nécessité en 2016 l'intervention de pelleteuses.	<p>La réalisation de tranchées dans la berge est strictement interdite, notamment à cause de l'emplacement d'une canalisation gaz haute pression sur tout le linéaire des berges.</p> <p>La mise en place des mares et des noues permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site par rapport à son état initial.</p>	Sans commentaire

3.5		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La circulation du public obligerait l'éloignement des cultures du fait des Bandes Non Traitées (BNT) et des traitements. Or l'emploi de produits phytosanitaires nécessite davantage de terres pour faire des rotations plus longues.</li> </ul>	<p>Réglementairement, les ZNT (distances de non-traitement) <u>au voisinage des zones d'habitation</u> ou DSR (distance de sécurité riverains) ne s'appliquent pas aux abords de la voie verte. L'application des ZNT aux secteurs habités a expliqué l'abandon d'une variante de tracé via le chemin des prés de Vaux par les agriculteurs.</p>	<p>Cf. N° 6.1 Les contraintes liées aux ZNT ou DSR ne sont pas concernées par le projet.</p>
3.6		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il existe une voie piétonne utilisée en contrebas : pourquoi en faire une nouvelle.</li> </ul>	<p>Il s'agit ici de la requalification du chemin de halage en voie verte et non pas de la réalisation d'un aménagement nouveau.</p>	<p>Voir variante de tracé</p>
3.7		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La desserte des champs par le chemin de berge surélevé serait supprimée lors des inondations partielles</li> </ul>	<p>Il s'agit d'un projet de voirie partagée piéton cycles qui ne sera pas accessible aux véhicules motorisés, tracteurs agricoles y compris, pour des raisons de sécurité</p>	<p>La desserte des champs qui emprunte actuellement la servitude de marchepied se trouvera décalée de la largeur de l'emprise de la voie verte, soit 8 mètres, et un peu en contrebas de celle-ci du fait de la déclivité du terrain. La desserte des champs sera effectivement réduite pendant la durée de hauteur de crue correspondante.</p>
N° 4	<b>M. Vincent DUTORTRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation de la démarche et qualifications HVE. Importance et nombre des approvisionnements alimentaires à proximité (magasins, supermarchés) et des marchés en vente directe.</li> </ul>		<p>Cf. N° 3.1</p>
N° 5		<p>Deux courriers et un mémoire sont déposés au registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Agriculture et territoire du 26 janvier 2022</u></li> </ul>	<p>Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises</p>	<p>Cf. N° 3.7 La longueur du tracé de la voie verte le long des terres agricoles est d'environ 660 m. au</p>

		<p>La chambre d'agriculture soutient la proposition des maraîchers pour un tracé alternatif évitant d'aménager les berges de Seine, et maintient que la transformation de la servitude de marchepied en infrastructure de circulation dite « voie verte » aura un impact disproportionné sur l'agriculture. Il appelle à la révision de ce projet néfaste.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Courrier de l'inspection générale des carrières du 11/07/2022</u> relatif à un permis de construire sollicité pour une parcelle située chemin de la perspective au Mesnil le Roi et son annexe, qui mentionne que « les arrosages intensifs sont à éviter ».</li> <li>- <u>Mémoire d'études intitulé « Les plaines maraîchères au Mesnil-le-Roi, un espace préservé mais contraint » rédigé en 2020</u> Les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles en période de crues, qui sont davantage dues à la période de crue qu'à l'intensité de celles-ci. La crue survenue en juin 2016 a engendré de lourdes pertes financières. Les relations difficiles avec les riverains ont amené les exploitants à utiliser des équipements spécifiques pour limiter les nuisances.</li> </ul>	<p>agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m<sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied. Il n'y a pas donc de risque de disparition de l'activité agricole.</p> <p>Il n'y a pas d'impact du projet de voie verte sur cette question des crues</p>	<p>sud et 860 m. au nord, soit 1520 mètres, soit une surface de 12 000 m<sup>2</sup>. Le décompte de la CASGBS ne tient pas compte de la surface de la servitude de marchepied. L'impact du projet réside aussi dans le fait que l'accès le long des berges sera situé plus bas que la servitude de marchepied actuellement utilisée, et donc davantage sensible aux inondations.</p>
--	--	---	--	---

N° 6		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chemin de halage est le seul par lequel circuler et accéder en cas d'inondations partielles ou totales.</li> <li>- Nécessité d'y réaliser des tranchées pour accélérer la décrue et pour mettre rapidement en culture en sortie d'hiver.</li> </ul>	<p>La réalisation de tranchées dans la berge est strictement interdite, notamment à cause de l'emplacement d'une canalisation gaz haute pression sur tout le linéaire des berges.</p> <p>La mise en place des mares et des noues permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site par rapport à son état initial.</p> <p>Le projet renforce la capacité d'expansion des crues en surface et en volume (pour la crue la plus forte), et ne prévoit aucun ouvrage à effet digue sur l'ensemble des secteurs du projet. En point bas du champ, au nord du projet un busage d'évacuation est prévu afin de faciliter l'évacuation des eaux de crue.</p>	Cf. N° 5
6.1		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le traitement phytosanitaire biologique implique d'être à distance du public.</li> </ul>	<p>Réglementairement, les ZNT (distances de non-traitement) <u>au voisinage des zones d'habitation</u> ou DSR (distance de sécurité riverains) ne s'appliquent pas aux abords de la voie verte.</p>	<p>La capacité de réaliser les traitements phytosanitaires n'est pas impactée par le projet, car la ZNT ou DSR ne s'appliquent qu'aux voisinages des zones d'habitations.</p>
6.2		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de noues prévues au projet n'est pas compatible avec la classification PPRI qui interdit de modifier la cartographie et la structure d'une telle zone.</li> </ul>	<p>La comptabilité du projet avec la classification en Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été vérifiée par la Police de l'Eau (dans le cadre de l'instruction du Dossier Loi sur l'Eau déposé pour le projet). Un accord pour les travaux de voie verte, dans le cadre des articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement, a été donné par la Police de l'Eau en date du 11 juillet 2022.</p> <p>La mise en place des mares et des noues permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site par rapport à son état initial.</p>	Sans commentaire

			Le projet renforce la capacité d'expansion des crues en surface et en volume (pour la crue la plus forte), et ne prévoit aucun ouvrage à effet digue sur l'ensemble des secteurs du projet.	
6.3		- La création du chemin va détruire toute la biodiversité, ce chemin va disparaître avec les inondations car les berges ne sont pas confortées.	<p>Différentes mesures et aménagements sont prévus dans le projet, avec plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des enjeux écologiques existants (espèces et arbres remarquables, diversité de milieux...) : aucune pose de barrière ne limitera la circulation de la faune. Les clôtures prévues le long des parcelles cultivées permettront à la petite faune de passer. De plus, la voie verte sera strictement interdite aux véhicules motorisés ;</li> <li>- Restauration et amélioration des milieux naturels : l'objectif est de diversifier les habitats et les végétations par la création/restauration de milieux ouverts (prairie), la plantation de lisières arbustives et de haies, des restaurations et la création de zones humides (mares, dépressions). Il s'agit également de densifier la trame verte et bleue locale en favorisant les flux d'espèces, notamment entre les deux parties de la ZNIEFF existante. Tout cela sera réalisé en s'appuyant sur des espèces-cibles existantes dans ou autour de l'aire d'étude ;</li> <li>- Création de nouveaux milieux, complémentaires à ceux existants d'un point de vue écologique : création de mares, d'une noue, de consolidation de berges par du génie végétal et d'abris pour la petite faune (hibernaculum) ;</li> </ul>	<p>La CASGBS justifie les dispositions adoptées pour préserver les enjeux écologiques la restauration et l'amélioration des milieux naturels la création de nouveaux milieux, et les dispositions prises en phase de chantier.</p> <p>A cet égard, un dossier de déclaration environnementale a été déposé le 20 janvier 2022.</p> <p>Cf. N° 3.3</p>

			- Organisation du chantier en respect de la biodiversité existante : démarrage des travaux prenant en compte la phénologie des espèces, processus d'élagage respectant la faune présente, déplacement ponctuel de la flore dans les règles, présence d'un écologue sur place pendant la durée du chantier.	
6.4		- Comment compenser la perte de surface agricole. Nous souhaitons une modification de tracé.	<p>Le projet de voie verte n'a pas fait l'objet de compensation agricole collective (selon l'article L 112-1-3 du code rural), dans la mesure où il se développe sur une frange très ténue des surfaces actuellement exploitées (0,8 ha), d'autant que ces dernières empiètent les emprises de servitude de marchepied et de halage.</p> <p>Cependant, des zones de compensations ont été étudiées mais les agriculteurs ont émis le souhait de ne pas étendre leur activité (en mai 2021 annonce de M. Guehenec d'une retraite proche avec revente à M. Dutortre, son cousin), au profit d'une demande d'indemnisation. Sur la base d'un tarif d'indemnisation francilien (dit « trapil »), une offre a été faite aux agriculteurs, avec fin de non-recevoir.</p> <p>Cf. Courriers à M. Dutortre et Guehenec « offre amiable » datés du 28 janvier 2020          Courrier réponse M. Dutortre à CASGBS du 18 février 2020          Courriers à M. Dutortre et Guehenec « relance offre amiable » datés du 11 mars 2020          Courrier à M. Dutortre « indemnisation agricole » daté du 3 février 2021</p>	<p>Cf. Rapport § 3.3.1</p> <p>Une négociation préalable avec échanges de courriers et réunions a été engagée depuis début 2020 entre la CASGBS et les agriculteurs ou leurs représentants, sans qu'il n'ait abouti, ni en termes de tracé, ni en termes d'indemnités et de compensation.</p>

			Mail M. Dutortre à Anaïs Veras du 26 mai 2021	
N°7	<b>DROUOT Avocats</b>	L'EARL DUTORTRE bénéficie du label HTE en pratiquant une agriculture raisonnée. Sa production est vendue à 50% directement aux consommateurs, 50% en commerces.		
7.1		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet nécessite l'expropriation partielle de parcelles, sur 1,4 ha. La zone de non-traitement (ZNT) d'une largeur de 20 m, couvre 0,5 ha. Au total 2 ha, soit 10% de la surface exploitée.</li> </ul>	<p>Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m<sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied.</p> <p>Réglementairement, les ZNT (distances de non-traitement) <u>au voisinage des zones d'habitation</u> ou DSR (distance de sécurité riverains) ne s'appliquent pas aux abords de la voie verte.</p>	Cf N° 3.4, 5, 6.1
7.2		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La piste cyclable sera interdite aux tracteurs, l'EARL DUTORTRE ne pourra plus exploiter dans des conditions satisfaisantes la partie de terrains située entre la piste cyclable et la zone humide, évaluée à 2/3 de son exploitation. Le projet remet en cause la poursuite de son activité dans des conditions économiques satisfaisantes.</li> </ul>	<p>La voie verte ne sera pas accessible aux véhicules motorisés, pour des questions de sécurité. Les espaces agricoles sont accessibles depuis la RD et des chemins ruraux.</p> <p>Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m<sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied. Il n'y a pas donc de risque de disparition de l'activité agricole.</p>	Cf N° 3.4, 3.7
7.3		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un tracé alternatif a été proposé à la CASGBS en date du 26 mai 2021. Ce tracé situé en limite ouest des terres agricoles ayant été refusé, l'EARL DUTORTRE demande que soit précisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les motifs du refus,</li> </ul> </li> </ul>	<p>Réglementairement, les ZNT (distances de non-traitement) <u>au voisinage des zones d'habitation</u> ou DSR (distance de sécurité riverains) ne s'appliquent pas aux abords de la voie verte.</p> <p>➤ Dans le cadre d'une concertation menée avec les agriculteurs depuis janvier 2020, des tracés alternatifs ont été proposés (via le</p>	Cf. N° 3.6, 6.1

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La prise en compte de la ZNT,</li> <li>- Les mesures prévues pour permettre la poursuite des activités de maraîchage.</li> </ul>	<p style="color: red;">chemin des Prés de Vaux), et refusés par les agriculteurs.</p> <p style="color: red;">Le refus des agriculteurs portait sur l'intégration des distances de ZNT aux abords des habitations sur ce chemin.</p>	
7.4		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de voie verte est en contradiction avec le PADD en ce qu'il met en péril la poursuite des activités de maraîchage : « Préserver, voire développer sur la plaine, l'agriculture, en l'occurrence le maraîchage, et préserver des zones naturelles favorables au maintien d'une faune et d'une flore spécifique des bords de Seine. »(PADD, p.3)</li> </ul>	<p style="color: red;">Il est inscrit au PADD l'objectif suivant : « Aménager, en liaison avec le département des Yvelines et le SMSO, les berges de Seine ». Il est indiqué dans le PADD que « Le Mesnil le Roi souhaite poursuivre sa politique de sécurisation routière et faciliter les déplacements doux sur son territoire. Pour valoriser les berges de Seine, les ouvrir à la promenade touristique ou familiale et à la circulation des cyclistes, la ville a l'ambition d'aménager la rive maraîchère, notamment en y créant un chemin viabilisé (...). Le chemin de halage est aujourd'hui difficilement accessible aux mesnilois et nombreux visiteurs extérieurs car il fait office de chemin agricole. La ville souhaite restaurer de façon fonctionnelle, écologique et paysagère, un linéaire de berges dégradé ainsi qu'une noue attenante. »</p>	<p style="color: blue;">Le projet s'inscrit effectivement dans le cadre du PADD de la commune et répond à ses objectifs.</p>
N° 8 8.1	<p><b>DORET</b> <b>EXPERTISES</b> <b>25/10/2022</b></p>	<p>Activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La collectivité n'a réalisé aucune étude d'impact appuyant les affirmations suivantes du dossier DUP : page 17/56 « l'emprise du projet cyclable recouvre des zones exploitées, mais avec une incidence faible »</li> </ul>	<p style="color: red;">Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m<sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied. Il n'y a pas donc de risque de disparition de l'activité agricole.</p>	<p style="color: blue;">Cf N° 5,</p>

	<p>page 42/56 que « le projet ne compromet donc pas les structures agricoles existantes ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pendant les inondations les parcelles ne seront plus accessibles du fait des cuvettes puisque la voie verte sera interdite aux véhicules motorisés.</li> </ul>	<p>La mise en place des mares d'infiltration et des noues permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site par rapport à son état initial.</p> <p>Le projet renforce la capacité d'expansion des crues en surface et en volume (pour la crue la plus forte), et ne prévoit aucun ouvrage à effet digue sur l'ensemble des secteurs du projet.</p>	
8.2	<p>Servitude de marchepied</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Page 13/56 « les berges sont impraticables pour les piétons et les cyclistes sur la majorité du linéaire, malgré la servitude de marchepied, car les activités agricoles obstruent le chemin de contre-halage »</li> </ul> <p>La servitude de marchepied n'est pas entretenue par la collectivité, donc en aucun cas praticable.</p>	<p>La servitude de marchepied : art. L2131-2 (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) est inscrite en Servitude d'Utilité Publique dans le PLU de la commune du Mesnil le Roi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Distance de 3,25 mètres à compter de la limite du DPF (Domaine Public Fluvial)</li> <li>- Obligation de ne pas planter d'arbres ni de clore</li> <li>- Bénéficiaires de ce libre passage : VNF, pêcheurs et piétons</li> <li>- La commune n'a aucune obligation d'entretien</li> </ul> <p>L'objectif principal du projet de voie verte est le développement des circulations douces et la réouverture des berges au public. Ce type de projet est envisagé prioritairement sur la servitude de marchepied, pour la rendre accessible au public.</p>	<p>La servitude de marchepied est utilisée depuis plusieurs décennies par les agriculteurs comme chemin de service pour leurs exploitations, et comme zone de positionnement de leurs arroseurs.</p> <p>Elle est néanmoins régulièrement empruntée par des promeneurs et/ou sportifs, dont la fréquentation augmentera avec la réalisation de la voie verte.</p> <p>Elle est actuellement peu praticable pour les modes de transports doux (vélos, patinettes, skate, etc.) en raison de la présence de matériel agricole, de son état (ornières) et de sa sensibilité aux intempéries (il s'agit d'un chemin de terre).</p>
8.3	<p>Impact de l'accueil des cyclistes et piétons</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil du public peut engendrer une nuisance sonore et lumineuse sur la faune.</li> </ul> <p>Aucune étude environnementale n'est jointe concernant les conséquences en matière environnementale, notamment pour les 10 espèces répertoriées (pages 40/56).</p>	<p>Il n'est prévu d'éclairage que sur la polarité cyclable et la rue du port. C'est la commune du Mesnil le Roi qui sera gestionnaire du site. Il s'agit ici de préserver les milieux naturels et habitats existants.</p> <p>Le projet n'impacte pas de station d'espèces remarquables ou protégées. Il a été conçu en s'appuyant fortement sur le contexte existant : contexte végétal, biodiversité présente, altimétries existantes des berges.</p>	<p>Nuisances :</p> <p>Cf. Dossier de Déclaration Environnementale.</p> <p>Stationnement :</p> <p>Sans commentaire</p>

		<p>- Qu'en est-il du stationnement des personnes qui viendraient profiter des infrastructures légères.</p>	<p>Les enjeux de biodiversité ont pu être anticipés au travers de l'expertise du bureau d'études Ecosphère et de plusieurs études antérieures lors de la conception des études d'AVP du projet.</p> <p>L'ensemble des habitats présents dans l'aire d'étude seront préservés durant les travaux, et conservés à l'issue du projet, qui n'est pas de nature à remettre en cause leur existence ni leur qualité. Les mesures de valorisation écologique prévues visent à améliorer la qualité et la diversité des habitats.</p> <p>Trois espèces à enjeu particulier ont été recensées dans l'aire d'étude écologique réalisée par Urban Eco (le Souci des champs, l'Agripaume cardiaque et la Cuscute d'Europe). Les espèces à enjeu localisées dans l'aire d'étude ne seront pas impactées par les travaux car les stations se situent en dehors des emprises précises chantier.</p> <p>Plusieurs espèces protégées sont présentes sur ou à proximité du projet, mais leur localisation, la nature du projet et sa faible emprise en dehors du chemin de halage actuel, font qu'elles ne seront pas impactées négativement (sauf ponctuellement en phase travaux concernant les insectes).</p> <p>Par ailleurs, des mesures de réduction des impacts ont été appliquées pendant la conception du projet et sont mises en place pendant la phase chantier.</p> <p>Enfin, les mesures de valorisation de la biodiversité visent à favoriser ces espèces, notamment les espèces liées aux milieux humides (Amphibiens, Odonates) et aux milieux arbustifs (Papillons de jour, oiseaux).</p>	
--	--	--	--	--

			Sur la question du stationnement, le projet prévoit la réalisation d'un parking aux abords du pumtrack d'une capacité de 31 véhicules.	
8.4	Impact environnemental <ul style="list-style-type: none"> <li>- Page 46/56 : « L'utilisation de matériaux perméables évite la perturbation de l'écosystème... ». Or le revêtement en géotextile va empêcher les plantes de pousser sur la voie. Des solutions existent pour laisser en place des cultures herbacées sans entretien, résistantes au roulement.</li> <li>- L'éclairage de nuit sera réduit au minimum : qu'en est-il de la sécurité des cyclistes et piétons, impact du faible éclairage.</li> </ul>	Le programme prévoit la réalisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une voie verte principale en Enverr'paq sur l'ensemble du linéaire des 4km en plus de la polarité cyclable. Cela s'accompagne sur la polarité cyclable d'allées structurantes pour les piétons également en Enverr'paq.</li> <li>- Les cheminements secondaires du secteur 1.3 sont quant à eux en terre compactée et les zones autour des agrès sont en copeaux de bois.</li> <li>- Les places au niveau des belvédères sont en béton désactivé ainsi que la passerelle PMR menant au belvédère 2.</li> <li>- Les belvédères sont en platelage bois.</li> <li>- La voie verte ne sera pas éclairée, en dehors de la polarité cyclable, afin de préserver les milieux naturels et habitats existants.</li> </ul>	Cf. N° 1.5 Sans commentaire	
8.5	Coût financier <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dossier ne présente pas d'étude de coût pour l'option de tracé RD 157 et 159.</li> <li>- Le coût de l'éviction des exploitants qui ne pourront pas cultiver une très grande partie de leurs parcelles n'est pas prise en compte.</li> </ul>	Les études préliminaires qui avaient été menées préalablement aux études de maîtrise d'œuvre, comprenant le tracé alternatif via les chemins ruraux, ne prévoient pas d'estimation financière des aménagements projetés. Le projet de voie verte n'a pas fait l'objet de compensation agricole collective (selon l'article L 112-1-3 du code rural), dans la mesure où il se développe sur une frange très ténue des surfaces actuellement exploitées (les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte sont de 8 152m <sup>2</sup> sur un total d'environ 50 ha exploités en	L'emprise du projet sur l'espace agricole représente de 0,8 ha, et 1,2 ha avec la servitude de marchepied. Soit environ 1,6 % à 2,4 % des surfaces exploitées. Le coût de l'éviction des exploitants sera négocié avec les agriculteurs lors de la mise en œuvre de la procédure d'achat des surfaces nécessaires au projet, et le cas échéant décidé par le juge d'expropriation.	

			<p>maraichage), d'autant que ces dernières empiètent les emprises de servitude de marchepied et de halage. Cependant, des indemnités pour perte d'exploitation ont été proposées aux exploitants agricoles :</p> <p>Une proposition d'indemnité d'agricole a été faite par courrier en date du 3 février 2021 à M. Dutortre, sans retour de sa part.</p>	
8.6	<p>Justificatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier DUP pages 13, 15, 52/56 :</li> </ul> <p>Ne sont pas justifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le caractère accidentogène des RD 157 et RD 159,</li> <li>o Le caractère peu sécurisé de la voirie et les RD,</li> <li>o La réalisation de la voie verte sur l'axe départemental est plus contraignante que sur les berges,</li> <li>o L'impact d'un tracé RD sur les propriétés privées bâties n'est pas justifié.</li> </ul>	<p>Les flux cyclistes au Mesnil-le-Roi cohabitent avec un trafic routier dense (estimation 2013 : 10 000 véhicules/jour) sur une emprise de voirie peu sécurisée, ce qui est donc un frein au développement des pratiques cyclables. Par conséquent, la création d'un aménagement dédié et sécurisé renforcera d'autant les flux de cyclistes.</p> <p>La réalisation de ces aménagements cyclables est devenue prioritaire car les RD157 et RD159 sont accidentogènes pour les cyclistes.</p> <p>L'élargissement de la chaussée n'est pas envisageable du fait de problématiques foncières complexes et la proximité des activités agricoles avec circulation des tracteurs entraîne des dépôts de terre sur les voies.</p> <p>Par ailleurs, ce sont bien les berges du Mesnil qui sont inscrites au Schéma Directeur Véloroutes Voies Vertes (SDVVV) du département des Yvelines et au schéma directeur cyclable structurant des Yvelines, dont l'objectif est d'assurer la continuité cyclable de Paris à la Normandie le long des berges de Seine. Le Conseil Départemental des Yvelines sera par ailleurs un cofinanceur via le Contrat Yvelines Territoires,</p>	Sans commentaire	

			par lequel il est un partenaire privilégié dans la réalisation du Plan Vélo 2019-2026 de la CASGBS.	
8.7		<p>Valeur du patrimoine (berges de la Seine)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'est pas envisagé que la circulation des cyclistes et piétons puisse nuire à ce patrimoine.</li> <li>- « <i>La CASGBS pourra aussi travailler à une signalétique de sensibilisation à la faune et la flore présente</i> ». il y a un doute sur le caractère dissuasif d'une signalétique.</li> </ul>		Sans commentaire
9	M. GUEHENNEC	<p>Le dossier ne comporte aucune étude d'impact et de pérennité des 2 exploitations maraîchères</p> <p>La plaine maraîchère constitue un environnement paysagé apprécié par les mesnilois et au-delà. Le projet risque de faire disparaître les cultures maraîchères de la commune : l'environnement est de plus en plus concurrentiel, nos entreprises sont très fragiles (zone périurbaine, zone d'expansion des crues), en concurrence directe avec les autres régions et les pays européens, d'Afrique du nord (coûts de main-d'œuvre, normes moins strictes).</p>	<p>Le projet de voie verte n'a pas fait l'objet de compensation agricole collective (selon l'article L 112-1-3 du code rural), dans la mesure où il se développe sur une frange très ténue des surfaces actuellement exploitées.</p> <p>Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m<sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied et de halage. Il n'y a pas donc de risque de disparition de l'activité agricole.</p>	Cf N° 5
9.1		<p>Le projet de voie verte risque de détruire un écosystème et supprime une surface agricole en partie haute non compensée, qui permet l'accès rapide aux parcelles après les crues.</p>	<p>Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m<sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied et de halage.</p> <p>La mise en place des mares et des noues permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site par rapport à son état initial.</p>	Cf. N° 6.3, 3.7

			Le projet renforce la capacité d'expansion des crues en surface et en volume (pour la crue la plus forte), et ne prévoit aucun ouvrage à effet digue sur l'ensemble des secteurs du projet.	
9.2		Les arroseurs devront être positionnés à côté de la voie verte. Les dégradations risquent d'augmenter avec la fréquentation du public, qui se sert dans les champs, laissent les chiens sans laisse, circulent à pied ou en vélo dans les cultures.	<p>Au droit de la plaine maraichère, la piste cyclable est accompagnée par une noue plantée et d'une clôture. Cette dernière a plusieurs aspects positifs, elle permet tout d'abord d'isoler les usages, rendant la piste cyclable sécurisée et dissociée des champs de culture.</p> <p>Le dispositif de noue mis en œuvre permet également de créer une continuité écologique le long des berges favorisant le développement de la biodiversité et créant des continuités de milieux humides à l'échelle des berges. Enfin, la présence d'une noue permet d'infiltrer plus rapidement les épisodes pluvieux ainsi que les eaux de la Seine lors des inondations. Elles sont de nature à améliorer les conditions de culture des agriculteurs.</p> <p>Dans un souci de préserver l'accès à l'eau pour les zones de maraichage à proximité de la voie verte, le projet prévoit la création d'un large busage sous la voie verte en différents points du linéaire sud et nord des berges. Des points d'accès ont été positionnés en fonction des demandes des agriculteurs, lors de réunions de travail en mai 2021. Ils pourront encore faire l'objet d'ajustement si besoin.</p> <p>Les exploitants agricoles pourront ainsi faire passer leurs tuyaux jusqu'aux eaux de la Seine. Un petit muret en gabion sera créé pour conforter la sortie de la buse. Des trappes en plastiques seront installées en</p>	<p>La réalisation d'une noue plantée et d'une clôture sont censées protéger les champs de l'intrusion du public, et des nuisances associées.</p> <p>La CASGBS ne prévoit pas la prise en charge de la réalisation du chemin de desserte agricole ni de la conduite d'eau d'arrosage.</p>

			<p>limite de buse afin que celle-ci ne s'embourbe pas durant l'hiver.</p> <p>Les aménagements liés à l'exploitation des parcelles resteront à la charge de leur propriétaire. Comme expliqué au point 8.5, une proposition d'indemnité d'agricole a été faite par courrier en date du 3 février 2021 à M. Dutortre, sans retour de sa part.</p>	
9.3		L'épandage de produits phytosanitaire peut intervenir à tout moment, sans créneaux réguliers, et les vents dominants d'ouest exposeront le public.	<p>Réglementairement, les ZNT (distances de non-traitement) <u>au voisinage des zones d'habitation ou DSR (distance de sécurité riverains)</u> ne s'appliquent pas aux abords de la voie verte.</p> <p>De plus, la présence des noues le long de de la voie verte en complément des mares, limitera considérablement la probabilité d'entraînement des polluants vers le milieu naturel.</p>	Cf. N° 8.3
9.4		<p>Un tracé alternatif est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Partie nord par le chemin des prés, depuis la prairie communale jusqu'à la rue du Port, ce qui faciliterait aussi la liaison vélo entre les différents quartiers de la commune en évitant la rue Maurice Berteaux qui est dangereuse,</li> <li>- Partie sud le long des parcelles, longeant le RD 157 jusqu'à Le Pecq.</li> </ul>	<p>Dans le cadre d'une concertation menée avec les agriculteurs depuis janvier 2020, des tracés alternatifs ont été proposés (via le chemin des Prés de Vaux), et refusés par les agriculteurs.</p> <p>Le refus des agriculteurs portait sur l'intégration des distances de ZNT aux abords des habitations sur ce chemin.</p>	Cf. N° 3.6, 6.4 et Rapport § 3.3.1.
9.5		Le risque de disparition de l'activité maraîchère modifierait l'équilibre de toute la région.	<p>Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m<sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de</p>	Sans commentaire

			marchepied. Il n'y a pas donc de risque de disparition de l'activité maraîchère.	
<b>10</b>	<b>Chambre d'Agriculture IDF, 27/10/2022</b>	Les deux plaines maraîchères du Mesnil-le-Roi sont des espaces fragiles. Cette zone de production agricole sur des terres argileuses et soumises à des inondations récurrentes n'a pu se maintenir que grâce à l'opiniâtreté des maraîchers qui ont su adapter leur système de production et de commercialisation, sa contribution à l'approvisionnement des habitants en produits frais et de qualité est loin d'être négligeable	Le projet concilie le déploiement de la voie verte et des activités agricoles. L'emprise du projet cyclable recouvre des zones exploitées, mais avec une incidence faible. Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m <sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied. Il n'y a pas donc de risque de disparition de l'activité maraîchère.	
<b>10.1</b>		- Au regard de la fonction alimentaire essentielle la justification de l'utilité publique du projet de voie verte nous paraît dérisoire.	La Déclaration de l'Utilité Publique du projet d'aménagement cyclable sur les berges du Mesnil-le-Roi est nécessaire pour les raisons suivantes : - La sécurité des cyclistes n'est actuellement pas assurée sur les routes départementales. Il a été démontré par ailleurs que la réalisation de la voie verte sur l'axe départemental est plus contraignante que sur les berges ; - La valorisation du patrimoine naturel, fluvial et écologique de la commune du Mesnil-le-Roi est dépendante de la mise en accessibilité des berges.	L'intérêt général de l'agriculture n'est pas établi en terme législatif. <i>La reconnaissance de l'intérêt général de l'agriculture a fait l'objet du dépôt d'un projet de loi N° 5228 enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 10 mai 2022. Ce projet de loi a été renvoyé à la Commission des affaires économiques et n'a, à ce jour pas été adopté.</i> L'agriculture ne peut donc pas être qualifiée d'utilité publique, lequel n'est établi que pour des projets, en vue de l'expropriation des parcelles nécessaires à leur réalisation.
<b>10.2</b>		- les berges de Seine sont d'ores et déjà accessibles. La mise en valeur du « patrimoine, naturel, fluvial et écologique de la commune du Mesnil-le-Roi » pourrait	Les berges de Seine ne sont pas accessibles aujourd'hui. Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant	Sans commentaire

		être poursuivie sans recourir à l'expropriation, pour autant que la collectivité se donne la peine de mener une concertation sincère avec les producteurs dont les conditions de travail ne doivent pas être dégradées.	l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m <sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied. Il n'y a pas donc de risque de dégradation ni de disparition de l'activité maraichère.	
10.3		<ul style="list-style-type: none"> <li>- la voie verte n'aura aucun impact sur la pratique sportive localement importante du vélo de route,</li> <li>- les itinéraires alternatifs et sécurisés sont possibles, mais n'ont pas été étudiés de manière approfondie.</li> </ul>	Dans le cadre d'une concertation menée avec les agriculteurs depuis 2019, des tracés alternatifs ont été proposés (via les chemins ruraux), et refusés par les agriculteurs. Ces tracés alternatifs ont été étudiés d'abord dans le cadre de l'élaboration du plan vélo 2018-2019, puis dans le cadre du projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pratique sportive : Extrait du Plan Vélo : « <i>La Communauté d'agglomération a constitué en 2018 un Comité Vélo composé d'usagers du vélo au quotidien de chaque commune et d'associations vélo du territoire. Ce Comité vélo a vocation à être consulté pour donner son avis et ses conseils d'utilisateurs réguliers sur l'élaboration du Plan Vélo et le sera pour sa mise en oeuvre.</i> »</li> <li>- Itinéraire alternatif : Cf. N° 3.6</li> </ul>
11	FDSEA	<p>La FDSEA soutient ses agriculteurs et s'oppose au projet et remet en cause son utilité publique, au regard des intérêts généraux que présentent l'agriculture locale et biologique.</p> <p>Les arguments présentés sont identiques à ceux développés par MM. DUTORTRE, GUEHENNEC, DORET expertise et DORET avocats.</p> <p>La FDSEA propose de modifier l'emplacement de la piste verte le long de la voie départementale.</p>	<p>Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m<sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied. Il n'y a pas donc de risque de disparition de l'activité maraichère.</p> <p>Des tracés alternatifs ont été proposés aux agriculteurs (via les chemins ruraux), et refusés par les agriculteurs.</p> <p>Selon la commune du Mesnil le Roi, aucun exploitant agricole du Mesnil-le-Roi ne pratique l'agriculture biologique.</p>	<p>Cf. ci-dessus</p> <p>Cf. N° 3.6</p>

			<a href="https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-lagriculture-biologique">https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-lagriculture-biologique</a>	
12	Mme BARAZER de LANNURIEN 11/10/2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liaison piste cyclable bords de Seine à la route forestière passant derrière la Terrasse pour éviter le point noir de circulation de la RD 157 dans Le Mesnil.</li> <li>- Aménagement des mares en bord de Seine : elles ont été comblées par le temps. N'y a-t'il pas danger à toucher à ce nouvel équilibre ?</li> <li>- Bien maintenir toutes les protections visuelles et acoustiques liées à l'ancien chantier A14.</li> </ul>	<p>Le projet de voie verte se déploie exclusivement en bord de Seine entre Le Pecq et Maisons Laffitte.</p> <p>Le projet prévoit de désimperméabiliser les sols par la démolition d'une large dalle béton actuellement présente sur le site, héritage de l'activité logistique du port. En lieu et place, sera créée une mare pédagogique qui accueillera une faune et une flore spécifique, véritable réservoir de biodiversité en synergie avec la Seine.</p> <p>Le projet prévoit également le déploiement d'une trame bleue qui vise à mettre en lien les milieux humides existants sur site. Ainsi, un nouveau réseau de petites mares plantées vient faire le lien entre la noue existante et les berges de Seine.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de travaux sur l'ancien chantier A14.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Plan Vélo comprend un projet de boucle vélo en forêt de Saint Germain, à laquelle la voie verte du Mesnil n'est effectivement pas raccordée.</li> <li>- L'impact environnemental du projet est jugé positif vis-à-vis de la situation existante. (voir le dossier de demande d'autorisation environnementale).</li> <li>- Les protections visuelles et acoustiques de l'A14 ne sont pas concernées par le projet.</li> </ul>
13	M. Jérôme DRIVER 16/10/2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourquoi exproprier les maraîchers malgré leur activité d'utilité publique qui profite à une large population.</li> <li>- Pourquoi ne pas utiliser les chemins communaux par endroits ou concevoir des pontons.</li> </ul>	<p>Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m<sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied. Il n'y a pas donc de risque de disparition de l'activité maraîchère.</p> <p>Des tracés alternatifs ont été proposés aux agriculteurs (via les chemins ruraux), et refusés par les agriculteurs.</p>	Cf. N° 5
14	M. Jean-Jacques CAMPILLO 5/10/2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien total au projet</li> </ul>	Merci !	Sans commentaire

15	<b>M. Gilles DORNER</b> 25/10/2022	Qu'en est-il des maraîchers et de l'environnement de campagne apprécié par les mesnilois.	Le projet concilie le déploiement de la voie verte et des activités agricoles. L'emprise du projet cyclable recouvre des zones exploitées, mais avec une incidence faible. En effet, la voie verte se situe le long de la berge sur un étroit linéaire et impacte très peu les espaces cultivés au-delà de l'emprise cyclable.	Sans commentaire Cf. N° 5
16	<b>Mme CASCES</b> 27/10/2022	Les maraîchers sont inquiets de savoir s'ils vont pouvoir continuer leur activité et demandent que leurs recommandations soient suivies afin de leur permettre d'exploiter leur terres sans contraintes supplémentaires.	Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m <sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied. Il n'y a pas donc de risque de disparition de l'activité maraîchère.	Sans commentaire Cf. N° 5
17	<b>Mme CARRET</b> 27/10/2022	Serait-il possible de « sauver » les deux figuiers qui sont le long des jardins familiaux qui débouchent sur la rue du Port.	- Cela a été fait, les deux figuiers sont sauvegardés	Sans commentaire
18	<b>M. Christian RONDEAU</b> 27/10/2022	Habitant de Montesson et client d'un maraîcher concerné par ce projet. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il semble que l'exploitation des deux maraîchers est mise en péril du fait de l'impossibilité d'évacuer l'eau de débordement pendant les inondations.</li> <li>- Il est important de maintenir une exploitation locale qui fournit des légumes à la population du secteur, sans aucun transport de leurs récoltes vers les grands centres de distribution.</li> </ul>	Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m <sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied. Il n'y a pas donc de risque de disparition de l'activité maraîchère. La mise en place des mares d'infiltration et des noues permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site par rapport à son état initial. Le projet renforce la capacité d'expansion des crues en surface et en volume (pour la crue la plus forte), et ne prévoit aucun ouvrage à effet digue sur l'ensemble des secteurs du projet.	Cf. N° 5

		- Des solutions techniques existent, je vous demande de les évaluer et de les proposer dans le projet.		
19	Mme Claire GIRARD 26/10/2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le projet actuel devait aboutir, cela conduirait à la disparition d'un producteur local.</li> <li>- Le développement des pistes vertes est une très bonne chose mais pas au détriment d'un maraîcher local.</li> <li>- N'y a 'il pas une alternative de tracé afin d'assure le maintien de l'exploitation DUTORTRE.</li> </ul>	<p>Deux exploitants agricoles exploitent en maraichage 50 ha sur la commune du Mesnil le roi. Les emprises agricoles nécessaires au projet de voie verte (faisant l'objet de la DUP) représentent un total de 8 152m<sup>2</sup> (0,8 ha), principalement situés sur une servitude de marchepied. Il n'y a pas donc de risque de disparition de l'activité maraîchère.</p> <p>Des tracés alternatifs ont été proposés aux agriculteurs (via les chemins ruraux), et refusés par les agriculteurs.</p>	Cf. N° 5
20	Mme Sylviane et M. Jean-Pierre COLLES 27/10/2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dossier DUP ne permet pas de voir clairement la séparation des circulations entre piétons et cyclistes. Sans séparation il se crée une situation conflictuelle et accidentogène.</li> </ul>	<p>Le principe d'aménagement retenu pour la voie verte est un site propre partagé entre les vélos et les piétons. Les voies vertes sont déployées notamment sur les chemins forestiers, les traversées de parcs, les chemins de halage.</p>	Cette situation de partage de circulation au sein d'un site propre est celle qui est la plus courante. Il appartient aux usagers de respecter les règles de sécurité.
21	Collectif Vélo SGBS	<p>Le tracé de la voie verte est indispensable pour les habitants du Pecq, du Mesnil et de Maisons-Laffitte et de St Germain. Le seul axe direct RD 161 n'a pas d'aménagement cyclable et accueille un trafic routier dense.</p>	<p>L'objectif de la création de la voie verte est bien de proposer aux cyclistes et aux piétons du Mesnil-le-Roi et de l'intercommunalité un itinéraire sécurisé du Pecq jusqu'à Maisons-Laffitte et à ses équipements et services, dans un cadre paysager et patrimonial très riche. La CASGBS a l'intention d'une part de mettre en valeur ses berges de Seine, de les rendre accessibles au public, d'autre part de promouvoir les déplacements doux dans les déplacements quotidiens et touristiques.</p>	Sans commentaire
21.1		<p>Le revêtement n'est pas adapté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le recours à un revêtement en matériau de type Enverr'Paq stabilisé renforcé est moins résistant et difficilement</li> </ul>	<p>Le choix du revêtement Enverr'Paq a été fait pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perméabilité (obligation dossier Loi sur l'Eau)</li> <li>• Granulats naturels</li> </ul>	Le collectif vélo a pu participer au comité vélo mis en place par la CASGBS en 2018.

		réparable que les enrobés, enduits ou bétons, notamment en zones inondables. Le coût d'entretien est deux fois plus élevé. Le confort est moindre, salissant en cas de pluie. Moins apprécié que l'enrobé, par les cyclistes et les joggeurs, il est aussi difficilement utilisable pour les PMR et personnes âgées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservation de la couleur naturelle du sable</li> <li>• Auto-Cohésion exceptionnelle sur pente à fort %</li> <li>• Excellent comportement face à toutes intempéries</li> <li>• Pérennité exceptionnelle</li> <li>• Volonté de ne pas importer des produits intégrant des hydrocarbures sur le site des berges</li> </ul>	<p>Il donne par ailleurs des avis positifs sur les chemins forestiers qui sont réalisés en grave naturelle non revêtue.</p> <p>Le revêtement prévu pour le projet de voie verte semble adapté à la pratique du vélo (de route ou tout terrain) et aux usages piétons.</p>
21.2		<p>L'absence d'éclairage est préjudiciable à l'utilisation quotidienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'utilisation à vélo utilitaire, notamment par les femmes et les enfants et en période d'hiver, dans les parties isolées de l'agglomération par un bois ou les champs, sera dissuadée par le manque d'éclairage. Il existe des systèmes d'éclairage léger adaptés.</li> </ul>	<p>Il n'est prévu d'éclairage que sur la polarité cyclable et la rue du port. Les éclairages de mise en lumière du parc seront allumés au plus tôt au coucher du soleil et seront éteints à partir de 22h. Ils sont LED, au spectre de couleur le plus chaud possible blanc-jaune (ni blanc franc, ni bleu), de faible intensité lumineuse, orientés vers le sol, ciblés sur la voie, avec des mâts les moins hauts possible.</p> <p>De 22h à 1h : détection de présence, extinction totale à partir de 1h du matin et pas de rallumage le matin (éteints jusqu'au lever du soleil).</p> <p>Il s'agit ici de préserver les milieux naturels et habitats existants.</p>	Sans commentaire



